

**Succession DE BARROS**

Lieudit le Clot det chort - hameau de PUJOS

31160 ESTADENS

**DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

N° de dossier : **2019-SUCCESSION-DE-BARROS**

Date d'intervention : 11/09/2019

**Renseignements relatifs au bien**

<b>Propriétaire</b>	<b>Photo générale (le cas échéant)</b>	<b>Commanditaire</b>
Nom - Prénom : Succession DE BARROS  Adresse : Lieudit le Clot det chort - hameau de PUJOS  CP - Ville : 31160 ESTADENS  <b>Lieu d'intervention : Lieudit le Clot det chort - hameau de PUJOS 31160 ESTADENS</b>		Nom - Prénom : M. DE BARROS Paul  Adresse : 1 Cami d' era Mariga  CP - Ville : 65260 VILLELONGUE

**Le dossier comprend les rapports de diagnostics suivants**

Constat amiante avant-vente (Listes A et B)-Etat relatif à la présence de termites-Constat des risques d'exposition au plomb (Crep)-Diagnostic de performance énergétique-Etat de l'installation électrique FD C16-600-Etat des risques et pollutions

## SYNTHESE DU DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Ces conclusions par définition synthétiques ne sauraient éviter de prendre pleinement connaissance du détail des rapports. Voir en particulier les ouvrages ou éléments non contrôlés dans chaque diagnostic.

### Métré selon loi Carrez

Sans Objet

### Certificat termite

Nous n'avons pas constaté la présence d'indices de traces de termites le jour de l'expertise.

### Rapport de repérage amiante vente

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

### C.R.E.P. (Constat de risque d'exposition au plomb)

Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint). Présence de revêtements en état d'usage contenant du plomb (classe 2), le propriétaire du bien doit alors veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Lors de la présente mission, 117 unités de diagnostic ont été contrôlées. Les unités de diagnostic sont classées en fonction de la concentration en plomb mesurée et de la nature des dégradations, conformément au tableau ci-après.

Concentration en Plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

### D.P.E. (Diagnostics de performance énergétique)

Consommation conventionnelle : : 0 kWh EP/m2.an  
Estimation des émissions de gaz à effet de serre : : 0 kg CO2/m2.an

### Certificat gaz

Sans Objet

### Certificat électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

**CERTIFICAT DE SURFACES HABITABLES**

N° de dossier :  
**2019-SUCCESSION-DE-BARROS**

Date de visite : 11/09/2019

**1 - Désignation du bien à mesurer**

Adresse : Lieudit le Clot det chort - hameau de PUJOS 31160 ESTADENS  
Nature du bien : ancienne ferme  
Etage : Rez de chaussée  
Lot(s) : NC

**2 - Le propriétaire**

Nom, prénom : Succession DE BARROS  
Adresse : Lieudit le Clot det chort - hameau de PUJOS  
Code Postal : 31160 ESTADENS

**3 - Description du bien mesuré**

Pièce désignation	Superficie habitable (en m <sup>2</sup> )
entrée dégagement	6.50
toilettes	1.00
Salle de bains	7.00
Séjour	24.30
Cuisine	14.55
Dégagement	3.00
cellier et local chaudière	12.30
Dégagement 2	5.40
Chambre 1 Rdc	21.40
Palier	5.40
Chambre 2	26.75
Chambre 3	16.65
pièce 1	10.75

**4 - Superficie habitable totale du bien : **155.00 m<sup>2</sup>****

La superficie habitable, est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres. Sont exclues la superficie des combles non aménagés, caves, sous sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes comportant au moins 60% de parois vitrées dans le cas des habitations collectives et au moins 80% de parois vitrées dans le cas des habitations individuelles, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

**5 – Autres éléments constitutifs du bien non pris en compte**

Pièce désignation	Superficie non habitable (en m <sup>2</sup> )
Cave	Non mesuré
pièce ou combles aménageables	46.45
garage atelier	32.00
ancien étable	44.00
abris	50.00

**6 - Superficie annexe totale du lot : **172.45 m<sup>2</sup>****

**Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.**

ATT diagnostics , chemin de l'église 31800 ESTANCARBON mail : [att31@orange.fr](mailto:att31@orange.fr)

Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : LCERT

Numéro de dossier : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS - Page 1 sur 1

**Intervenant** : Thierry ALCOUFFE

**Fait à** : ESTANCARBON

**Le** : 11/09/2019



**RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE  
DE TERMITES**

(DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006). Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016)

**A - N° de dossier :**

**2019-SUCCESSION-DE-BARROS**

Date de création : 11/09/2019

Date de la visite : 11/09/2019

Heure d'arrivée : 13:30

Temps passé sur site : 03:00

**B – Localisation et désignation du (ou des) bâtiment(s)**

*Localisation du (ou des) bâtiment(s) :*

Adresse (n°, type de voie, voie ou lieu-dit, code postal et commune) :

Lieudit le Clot det chort - hameau de PUJOS 31160 ESTADENS

Département : HAUTE GARONNE

Bâtiment et escalier : maison type commingeoise

N° d'étage : Rez de chaussée

N° de lot(s), le cas échéant : NC

Date de construction : Avant 1949

Références cadastrales : AA 118

*Informations collectées auprès du donneur d'ordre :*

Traitements antérieurs contre les termites : Non

Présence de termites dans le bâtiment : Non

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : Non

Document(s) fourni(s) : Aucun

*Désignation du (ou des) bâtiment(s) :*

Nature : ancienne ferme

Nbre de niveaux : 1

Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...) : 1

*Indication de la situation du lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme :*

*Inconnue*

**C - Désignation du client**

Nom, prénom : Succession DE BARROS

Adresse : Lieudit le Clot det chort - hameau de PUJOS 31160 ESTADENS

Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) :  Propriétaire de l'immeuble  autre, le cas échéant - préciser :

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom du demandeur (et qualité du donneur d'ordre : propriétaire ; gestionnaire, agence,...) : M. DE BARROS Paul

Adresse : 1 Cami d' era Mariga 65260 VILLELONGUE

Nom et qualité de la (des) personne(s) présente(s) sur le site lors de la visite (et raison sociale, le cas échéant) : Le propriétaire.

**D – Identification de l'opérateur effectuant l'état relatif à la présence de termites**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ATT diagnostics  
 Nom et prénom de l'opérateur : ALCOUFFE  
 Adresse : chemin de l' église - 31800 ESTANCARBON  
 N° SIRET : 43916654700026  
 Identification de sa compagnie d'assurance : GAN ASSURANCES  
 Numéro de police et date de validité : 101.382.513  
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc EDONIA -  
 Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE  
 n° de certification et date de validité : CPDI3889

**E – Identification des parties de bâtiments visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)**

<b>BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)</b>	<b>OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)</b>	<b>RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)</b>
entrée dégagement	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
toilettes	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Salle de bains	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Séjour	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Cuisine	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Dégagement	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
cellier et local chaudière	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Dégagement 2	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Chambre 1 Rdc	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Palier	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation

<b>BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)</b>	<b>OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)</b>	<b>RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)</b>
Chambre 2	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Chambre 3	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
pièce 1	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
pièce ou combles aménageables	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
combles	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Garage et atelier	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
ancien étable	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
abris	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
grenier abris et ancien étable	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
cave	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes,...

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

**F – Catégorie de termites en cause (termite souterrain, termite de bois sec ou termite arboricole)**

<b>BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)</b>	<b>INFESTATION (Indices, nature)</b>
entrée dégagement	Absence d'indice d'infestation de termites
toilettes	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle de bains	Absence d'indice d'infestation de termites
Séjour	Absence d'indice d'infestation de termites

**Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.**

ATT diagnostics , chemin de l'église 31800 ESTANCARBON mail : [att31@orange.fr](mailto:att31@orange.fr)

Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT

Numéro de dossier : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS - Page 3 sur 7

<b>BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)</b>	<b>INFESTATION (Indices, nature)</b>
Cuisine	Absence d'indice d'infestation de termites
Dégagement	Absence d'indice d'infestation de termites
cellier et local chaudière	Absence d'indice d'infestation de termites
Dégagement 2	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 1 Rdc	Absence d'indice d'infestation de termites
Palier	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 2	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 3	Absence d'indice d'infestation de termites
pièce 1	Absence d'indice d'infestation de termites
pièce ou combles aménageables	Absence d'indice d'infestation de termites
combles	Absence d'indice d'infestation de termites
Garage et atelier	Absence d'indice d'infestation de termites
ancien étable	Absence d'indice d'infestation de termites
abris	Absence d'indice d'infestation de termites
grenier abris et ancien étable	Absence d'indice d'infestation de termites
cave	Absence d'indice d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

#### **G – Identification des parties du bâtiment n'ayant pas pu être visitées et justification**

<b>Local</b>	<b>Justification</b>
Aucun	

#### **H – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification**

<b>Local</b>	<b>Justification</b>
Aucun	

Bien que notre mission prévoit de voir, au sein de l'immeuble ou ouvrage objet de la présente mission, toutes les structures ou éléments de second œuvre, dès lors que leur accès est assujéti à un accord ou une mise en œuvre préalable par le propriétaire (ouverture de : coffrage, gaine, plénum, plafond, contre-cloison, parquet; et/ou dépose de revêtement ou doublage, déplacement de meubles, dé tuilage, etc.), ces moyens étant préalablement demandés par note d'information au client et exclusivement de son ressort, et dès lors que ces moyens ne sont pas fournis ou mis en œuvre par le propriétaire ou donneur d'ordre, les Constatations se limitent aux éléments d'ouvrage accessibles offerts à notre vue au jour de la visite listés au § E. Ainsi sont exclus de notre champ de mission : Toute structure, élément et bois d'œuvre non accessibles tels que ceux inclus dans la masse des structures et non signalés par le donneur d'ordre et/ou masqués par doublages, coffrages, faux plafonds, revêtements, ainsi que les éléments de structure interne des planchers et plénums.  
 L'accès à tous ces éléments d'ouvrages est impératif pour rendre des conclusions définitives et complètes.

**Le présent état termites n'est pas un état parasitaire. Il est réalisé pour satisfaire aux obligations réglementaires du vendeur (article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation) et ne concerne que la recherche de termites. Pour compléter cet état par une information sur les autres types d'infestations (champignons de pourriture du bois, insectes à larves xylophages, etc.) il conviendra de commander une mission spécifique.**

### I – Constatations diverses

**Traces anciennes et actives insectes à larves xylophages sur parquet, solives bois et charpente en combles.**

**Il a été constaté une solive bois et des voliges de soutènement d'un mur pourri par l'humidité de la cave (partie peu ventilé)**

**il est conseillé de les enlever et de procéder à leur destruction par le feu.**

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées. NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

### J – Moyens d'investigation utilisés

Examen visuel des parties visibles et accessibles. Sondage mécanique (poinçon) des bois visibles et accessibles.  
Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons etc.) ;
- examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois etc.).

NOTE 1 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames etc.

NOTE 2 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestations qui n'ont pas fait l'objet de sondage ni d'examen sont mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites.

### K – Mentions

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016). L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

NOTE 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTE 3 le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

### L – Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites

Etat réalisé le 11/09/2019 et valable jusqu'au 10/03/2020.

Fait en nos locaux, le 11/09/2019

**Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.**

ATT diagnostics, chemin de l'église 31800 ESTANCARBON mail : [att31@orange.fr](mailto:att31@orange.fr)

Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT

Numéro de dossier : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS - Page 5 sur 7

**ATT DIAGNOSTICS ET CONSEILS**

**Chemin de l'église 31800 ESTANCARBON – Tel : 06 27 57 53 57**

Nom et prénom de l'opérateur :

ALCOUFFE Thierry

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

**att diagnostic**  
**chemin de l'église**  
**31800 estancarbon**



**Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.**

ATT diagnostics , chemin de l' église 31800 ESTANCARBON mail : [att31@orange.fr](mailto:att31@orange.fr)

Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : **LCERT**

Numéro de dossier : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS - Page 6 sur 7

**Photographie(s) (Annexe non réglementaire)**

Photo 1	Photo 2
	
Activité type vrillettes sur charpente en combles	Activité type capricornes sur charpente en combles

**Succession DE BARROS**

Lieu dit le Clot det chort - hameau de PUJOS

31160 ESTADENS

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS  
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS**

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique  
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008

**LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

N° de dossier : <b>2019-SUCCESSION-DE-BARROS</b>	Date d'intervention : 11/09/2019
---	----------------------------------

**Renseignements relatifs au bien**

<b>Propriétaire</b>	<b>Photo générale (le cas échéant)</b>	<b>Commanditaire</b>
Nom - Prénom : Succession DE BARROS  Adresse : Lieu dit le Clot det chort - hameau de PUJOS  CP - Ville : 31160 ESTADENS  <b>Lieu d'intervention : Lieu dit le Clot det chort - hameau de PUJOS 31160 ESTADENS</b>		Nom - Prénom : M. DE BARROS Paul  Adresse : 1 Cami d' era Mariga  CP - Ville : 65260 VILLELONGUE

**Désignation du diagnostiqueur**

Nom et Prénom : ALCOUFFE Thierry N° certificat : CPDI3889 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE	Assurance : GAN ASSURANCES N° : 101.382.513 Adresse : 116 avenue du 19 mars 1962 CP - Ville : 78370 PLAISIR
--	--

**Conclusion**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.

Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

*Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses*

# Sommaire

<b>1. SYNTHESSES</b>	<b>3</b>
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	3
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	3
c. Investigations complémentaires à réaliser	4
<b>2. MISSION</b>	<b>4</b>
a. Objectif	4
b. Références réglementaires	4
c. Laboratoire d'analyse	4
d. Rapports précédents	5
<b>3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS</b>	<b>5</b>
<b>4. LISTE DES LOCAUX VISITES</b>	<b>6</b>
<b>5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE</b>	<b>7</b>
<b>6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES</b>	<b>8</b>
<b>7. ELEMENTS D'INFORMATIONS</b>	<b>9</b>
<b>8. SCHÉMA DE LOCALISATION</b>	<b>10</b>
<b>9. GRILLES D'ÉVALUATION</b>	<b>12</b>
<b>10. CERTIFICAT DE COMPETENCE</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>11. ATTESTATION D'ASSURANCE</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>12. ACCUSE DE RECEPTION</b>	<b>14</b>

## 1. SYNTHESSES

### a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
11/09/2019	avant-vente	Aucun			

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :  
 1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

### b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
mercredi 11 septembre 2019	Avant-vente	Conduit de ventilation en amiante-ciment	salle de bains pièce 1 et grenier	EP	Evaluation périodique

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

- MND : Matériau non Dégradé
- MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
- MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

- EP : Evaluation périodique
- AC1 : Action corrective de 1<sup>er</sup> niveau
- AC2 : Action corrective de 2<sup>ème</sup> niveau

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21	
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
<p><b>1. Parois verticales intérieures</b>                      Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p> <p><b>2. Planchers et plafonds</b>                      Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres                      Planchers</p> <p><b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>                      Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)                      Clapets et volets coupe-feu                      Portes coupe-feu                      Vides ordures</p> <p><b>4. Eléments extérieurs</b>                      Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p>	<p>Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.                      Enduits projetés, panneaux de cloison.</p> <p>Enduits projetés, panneaux collés ou vissés                      Dalles de sol</p> <p>Conduits, enveloppes de calorifuges.                      Clapets, volets, rebouchage.                      Joints (tresses, bandes).                      Conduits.</p> <p>Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.                      Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).                      Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.</p>

### c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visités, justifications		
Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
conduits de fumées	Non accessibles	

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

## 2. MISSION

### a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

*L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.*

*Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.*

### b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

### c. Laboratoire d'analyse

**Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.**

ATT diagnostics , chemin de l' église 31800 ESTANCARBON mail : [att31@orange.fr](mailto:att31@orange.fr)  
Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT  
Numéro de dossier : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS - Page 4 sur 14

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par :

#### d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :  
Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :  
Aucune

### 3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site	
<b>Ancienne ferme avec dépendances</b>	
Propriétaire du ou des bâtiments	
Nom ou raison sociale	: Succession DE BARROS
Adresse	: Lieudit le Clot det chort - hameau de PUJOS
Code Postal	: 31160
Ville	: ESTADENS
Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: HAUTE GARONNE
Commune	: ESTADENS
Adresse	: Lieudit le Clot det chort - hameau de PUJOS
Code postal	: 31160
Type de bien	: Habitation (maisons individuelles) ancienne ferme
Référence cadastrale	: AA 118
Lots du bien	: NC
Nombre de niveau(x)	: 1
Nombre de sous- sol	: 1
Année de construction	: Avant 1949

### Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite

Le propriétaire.

### Document(s) remi(s)

Aucun

#### 4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
entrée dégagement	carrelage	Plâtre peint	Lambris bois peint	
toilettes	carrelage	faïence et moquette murale	escalier bois	
Salle de bains	carrelage	Faïence et papier peint	Dalles de polystyrène	conduit de ventilation en amiante ciment
Séjour	carrelage	papier peint	Lambris bois peint	
Cuisine	carrelage	Faïence et enduit	solives bois et plâtre peint	
Dégagement	carrelage	enduit	Plâtre peint	
cellier et local chaudière	carrelage	enduit	Plâtre peint	
Dégagement 2	parquet bois	papier peint	Lambris bois peint	
Chambre 1 Rdc	parquet bois	papier peint	Lambris bois peint	
Palier	parquet bois	Plâtre peint	Plâtre peint	
Chambre 2	parquet bois	papier peint	Plâtre peint	
Chambre 3	parquet bois	papier peint	Plâtre peint	
pièce 1	parquet bois	Plâtre peint	solives bois et plancher bois	conduit de ventilation en amiante ciment
pièce ou combles aménageables	Plancher bois	murs en pierres	charpente traditionnelle avec solives bois voliges flexo tuiles et tuiles	
combles	Plancher bois	murs en pierres	charpente traditionnelle avec solives bois voliges flexo tuiles et tuiles	conduit de ventilation en amiante ciment
Garage et atelier	plancher minéral	Crépi d'intérieur	solives bois et plancher bois	
ancien étable	plancher minéral	Crépi d'intérieur	solives bois et plancher bois	
abris	Terre battue	murs en pierres	solives bois et plancher bois	
grenier abris et ancien étable	Plancher bois	murs en pierres	charpente traditionnelle avec solives bois et tuiles	
cave	Terre battue	murs en pierres	solives bois et plancher bois et hourdis	

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

## 5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	Numéro de prélèvement ou d'identification	Méthode	Présence amiante		Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non	Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
salle de bains pièce 1 et grenier	Conduits de fluide	Conduit de ventilation en amiantement	plafond - plancher	Aucun prélèvement	Sur jugement de l'opérateur	Oui				1	EP

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

**EP = Evaluation périodique :**

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

**AC1 = Action corrective de premier niveau :**

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**AC2 = Action corrective de second niveau :**

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

**Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.**

ATT diagnostics, chemin de l'église 31800 ESTANCARBON mail : [att31@orange.fr](mailto:att31@orange.fr)

Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT

Numéro de dossier : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS - Page 7 sur 14

## 6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, Thierry ALCOUFFE, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par I.CERT pour la spécialité : AMIANTE

Cette information est vérifiable auprès de : I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

Je soussigné, Thierry ALCOUFFE, diagnostiqueur pour l'entreprise ATT diagnostics dont le siège social est situé à ESTANCARBON.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

**Intervenant :** Thierry ALCOUFFE

**Fait à :** ESTANCARBON

**Le :** 11/09/2019



### **Pièces jointes (le cas échéant) :**

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

## 7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

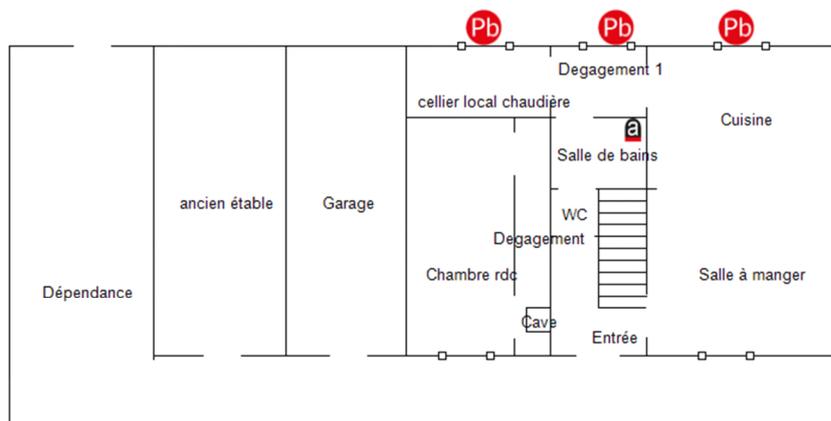
2° La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

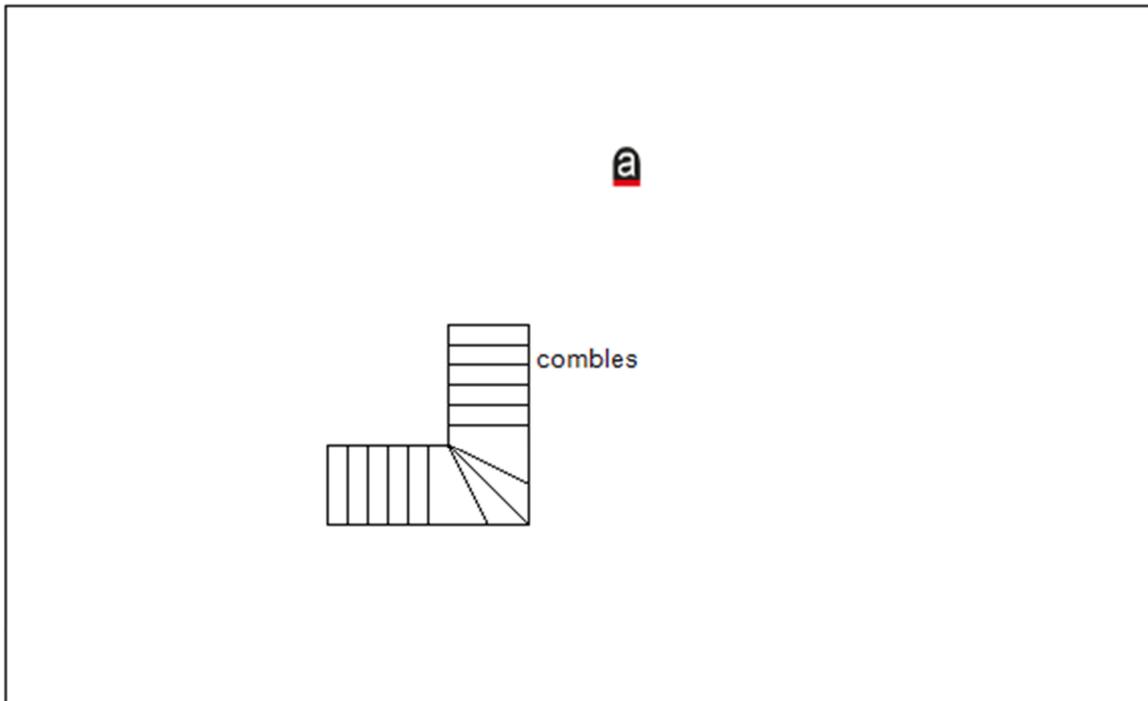
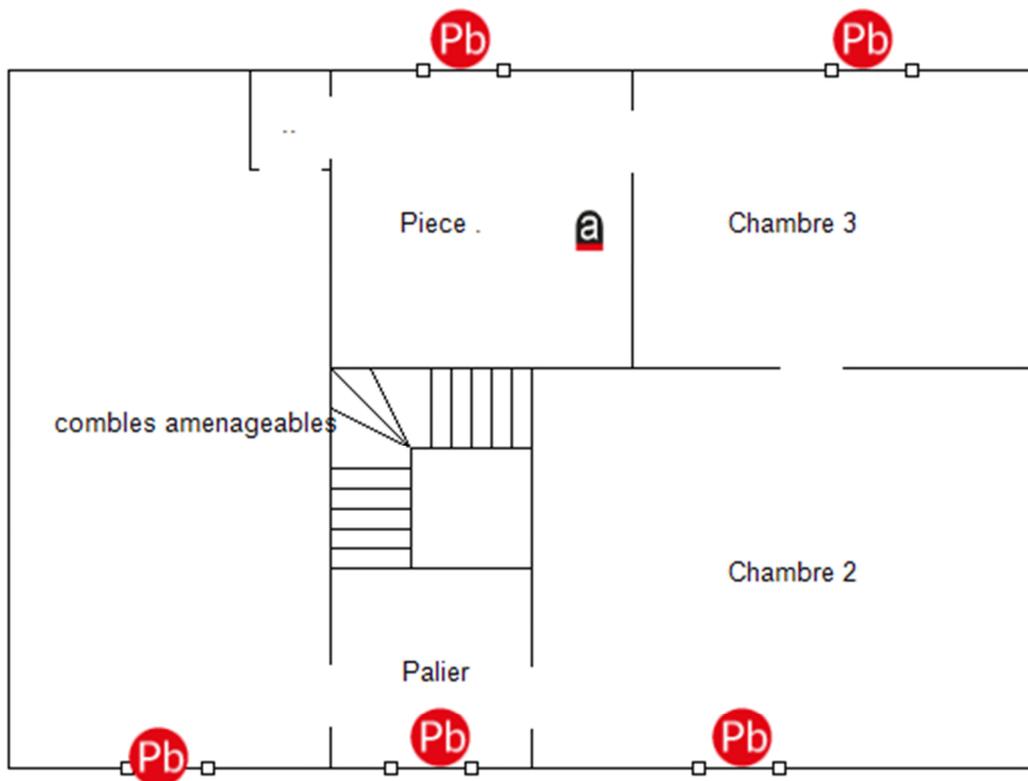
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

## 8. SCHÉMA DE LOCALISATION



**Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.**

ATT diagnostics , chemin de l' église 31800 ESTANCARBON mail : [att31@orange.fr](mailto:att31@orange.fr)  
Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT  
Numéro de dossier : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS - Page 10 sur 14



- Légendes :
-  Prélèvement amiante (poteau,...)
  -  Faux plafonds

## 9. GRILLES D'ÉVALUATION

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT				
Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)				
N° de Dossier : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS – Date de l'évaluation : 11/09/2019				
N° de rapport amiante : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS				
Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) : salle de bains pièce 1 et grenier- Matériaux (ou produits) :				
Conduits de fluide - Conduit de ventilation en amiante-ciment				
Grille n° : 1				
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
<input type="checkbox"/> Protection physique étanche				EP
<input checked="" type="checkbox"/> Protection physique non étanche ou absence de protection physique	<input checked="" type="checkbox"/> Matériau non dégradé		<input checked="" type="checkbox"/> Risque de dégradation faible ou à terme  <input type="checkbox"/> Risque de dégradation rapide	EP  AC1
	<input type="checkbox"/> Matériau dégradé	<input type="checkbox"/> Ponctuelle	<input type="checkbox"/> Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/> Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/> Risque d'extension rapide de la dégradation	EP AC1 AC2
		<input type="checkbox"/> Généralisée		AC2

RESULTAT = **EP**

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2 <sup>ème</sup> niveau

Photographie n° 1



Conduit de ventilation en amiante ciment salle de bain débouchant dans les combles

Photographie n° 2



Conduit de ventilation en amiante ciment salle de bain Débouchant dans la pièce 1

## 12. ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à ATT diagnostics)

Je soussigné Succession DE BARROS propriétaire d'un bien immobilier situé à le Clot det chort - hameau de PUJOS 31160 ESTADENS accuse bonne réception le /09/2019 du rapport de repérage amiante provenant de la société ATT diagnostics (mission effectuée le 11/09/2019).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).

**CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)**

Décret 2006-474 du 25 avril 2006 – arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

L'auteur du constat précise si l'identification des revêtements contenant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 est réalisée :

- dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...);
- dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...);
- dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc...).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

N° de dossier : <b>2019-SUCCESSION-DE-BARROS</b>	Date de visite : 11/09/2019 Date du rapport : 11/09/2019
---	---

**Renseignements relatifs au bien**

Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
Nom - Prénom : Succession DE BARROS  Adresse : Lieudit le Clot det chort - hameau de PUJOS  CP - Ville : 31160 ESTADENS  Lieu d'intervention : Lieudit le Clot det chort - hameau de PUJOS 31160 ESTADENS		Nom - Prénom : M. DE BARROS Paul  Adresse : 1 Cami d' era Mariga  CP - Ville : 65260 VILLELONGUE

Concerne	Nature de la mission	
<input checked="" type="checkbox"/> Parties privatives <input type="checkbox"/> Parties communes	<input checked="" type="checkbox"/> Avant- vente <input type="checkbox"/> Avant location <input type="checkbox"/> Avant travaux	Présence d'enfant mineur de - de 6 ans : Non Occupation du logement : Vide

**Matériel utilisé**

Appareil à fluorescence X de marque	Date limite d'utilisation de la source	Nature du radionucléide	Activité à la date de chargement	N° Série	Date de chargement de la source radioactive	ASN n°	Nom de la personne compétente PCR
XI 3001	03/10/2020	Cadmium 109	370 Mbq	3321	04/10/2017	T310544	ALCOUFFE

**Conclusion**

Lors de la présente mission, 117 unités de diagnostics ont été contrôlées.  
**Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint). Présence de revêtements en état d'usage contenant du plomb (classe 2), le propriétaire du bien doit alors veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic / Pourcentage associé	117/100%	0 / 0.0%	109 / 93.2%	0 / 0.0%	8 / 6.8%	0 / 0.0%

« S'il existe au moins une unité de classe 1 ou 2 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par les articles L 1334-7 et L 1334-8 du Code de la Santé Publique. Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leurs dégradations futures. »

« S'il existe au moins une unité de classe 3 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par articles L 1334-7 et L 1334-8 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L 1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. »

Désignation du diagnostiqueur		
Nom - Prénom : ALCOUFFE Thierry N° certificat : CPDI3889 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE	Assurance : GAN ASSURANCES  N° : 101.382.513  Adresse : 116 avenue du 19 mars 1962  CP - Ville : 78370 PLAISIR	Signature de l'auteur du constat  

# Sommaire

<b>1. Synthèse des résultats</b>	<b>4</b>
a. Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1)	4
b. Situations de risque de saturnisme infantile	4
c. Facteurs de dégradation du bâti	4
<b>2. Mission</b>	<b>4</b>
a. Objectif de la prestation	4
b. Références réglementaires	4
<b>3. Description du ou des bâtiments</b>	<b>5</b>
<b>4. Le laboratoire d'analyse éventuel</b>	<b>5</b>
<b>5. Tableau récapitulatif des relevés</b>	<b>6</b>
<b>6. Commentaires sur les informations indiquées</b>	<b>13</b>
a. Classement des unités de diagnostic	13
b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb	13
c. Définition des facteurs de dégradation du bâti	13
<b>7. Signatures et informations diverses</b>	<b>14</b>
<b>8. Schémas</b>	<b>15</b>
<b>9. Notice d'information</b>	<b>17</b>
<b>10. Certificat de compétence</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>11. Attestation d'assurance</b>	Erreur ! Signet non défini.

## 1. Synthèse des résultats

Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint). Présence de revêtements en état d'usage contenant du plomb (classe 2), le propriétaire du bien doit alors veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 2, afin d'éviter leur dégradation future.

### a. Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1)

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic / Pourcentage associé	117/100%	0 / 0.0%	109 / 93.2%	0 / 0.0%	8 / 6.8%	0 / 0.0%

### b. Situations de risque de saturnisme infantile

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3		Non
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		Non

### c. Facteurs de dégradation du bâti

Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		Non
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local		Non
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité.		Non

## 2. Mission

### a. Objectif de la prestation

La prestation a pour objectif de réaliser le constat de risque d'exposition au plomb dont le propriétaire doit disposer lors de la vente du bien concerné.

Elle consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Lorsque le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le constat de risque d'exposition au plomb ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Pour les locaux annexes de l'habitation, seuls ceux qui sont destinés à un usage courant seront examinés.

Nota : Le présent rapport constitue une aide à l'évaluation du risque d'intoxication par le plomb des salariés. Ce dernier reprend la même méthodologie que le CREP (constat des risques d'exposition au plomb). Néanmoins, l'opérateur de repérage aura l'opportunité de repérer les zones homogènes et les matériaux bruts ne seront pas pris en compte dans le comptage des UD (Unités de diagnostic).

### b. Références réglementaires

- Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,
- Décret n° 99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévu aux articles L.32-1 à L.32-4 du Code de la Santé Publique
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Article R 1334-11 du Code de la Santé Publique),
- Décret n°2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L 271-6 du code de la Construction et de l'Habitation,
- Articles L 1334-1 à L 1334- 12 du Code de la Santé Publique,
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées

**Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.**

ATT diagnostics, chemin de l'église 31800 ESTANCARBON mail : [att31@orange.fr](mailto:att31@orange.fr)  
Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT  
Numéro de dossier : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS - Page 4 sur 17

pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification,

- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du Code de la Santé Publique),
- Norme NF X46-030 : Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

### 3. Description du ou des bâtiments

DESCRIPTION DU SITE	
Ancienne ferme	
PROPRIETAIRE DU OU DES BATIMENTS	
Nom ou raison sociale	: Succession DE BARROS
Adresse	: Lieudit le Clot det chort - hameau de PUJOS
Code Postal	: 31160
Ville	: ESTADENS
PERIMETRE DE LA PRESTATION	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les bâtiments auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: HAUTE GARONNE
Commune	: ESTADENS
Adresse	: Lieudit le Clot det chort - hameau de PUJOS
Code postal	: 31160
Information complémentaire	: Habitation (maisons individuelles) ancienne ferme
Référence cadastrale	: AA 118
Lots de copropriété	: NC
LOCAUX VISITES	
Entrée dégagement	
toilettes	
salle de bain	
séjour	
cuisine	
dégagement	
cellier local chaudière	
chambre rdc	
escalier	
palier R	
chambre 2	
chambre 3	
pièce 1	
combles aménageables	

#### Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite

M DE BARROS

#### Locaux et ouvrages non visités, justifications

Aucune

#### Commentaires

Aucun

### 4. Le laboratoire d'analyse éventuel

#### Laboratoire

Nom du laboratoire (nom du contact, adresse,...) : ITGA Saint Etienne

## 5. Tableau récapitulatif des relevés

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
1	Etalonnage						1.0						
2	- Entrée dégagement -												
3	Entrée dégagement	Plafond	Plafond	Bois	Peinture		0.5	0.4			0		
4	Entrée dégagement	A	Mur	Enduit	Peinture		0.4	0.2			0		
5	Entrée dégagement	B	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.6			0		
6	Entrée dégagement	C	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.6			0		
7	Entrée dégagement	D	Mur	Enduit	Peinture		0.6	0.5			0		
8	Entrée dégagement	A	Porte (extérieur)	Bois	Peinture		0.0	0.3			0		
9	Nombre total d'unités de diagnostic						6			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
10	- toilettes -												
11	toilettes	Plafond	Plafond	Bois	Peinture		0.6	0.6			0		
12	toilettes	A	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.7			0		
13	toilettes	B	Mur	Enduit	Peinture		0.6	0.0			0		
14	toilettes	C	Mur	Enduit	Peinture		0.7	0.2			0		
15	toilettes	A	Porte (intérieur)	Bois	Peinture		0.4	0.6			0		
16	Nombre total d'unités de diagnostic						5			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
17	- salle de bain -												
18	salle de bain	Plafond	Plafond	Plâtre	Revêtement mural		0.0	0.4			0		
19	salle de bain	A	Mur	Enduit	Peinture		0.3	0.2			0		
20	salle de bain	B	Mur	Enduit	Peinture		0.4	0.5			0		
21	salle de bain	C	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.2			0		
22	salle de bain	D	Mur	Enduit	Peinture		0.6	0.6			0		
23	salle de bain	A	Fenêtre (intérieur)	Bois	Peinture		0.4	0.7			0		

Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

ATT diagnostics , chemin de l' église 31800 ESTANCARBON mail : [att31@orange.fr](mailto:att31@orange.fr)

Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT

Numéro de dossier : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS - Page 6 sur 17

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
24	salle de bain	A	Porte (intérieur)	Bois	Peinture		0.7	0.1			0		
25	Nombre total d'unités de diagnostic						7			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
26	- séjour -												
27	séjour	Plafond	Plafond	Bois	Peinture		0.5	0.7			0		
28	séjour	A	Mur	Enduit	Peinture		0.1	0.4			0		
29	séjour	B	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.7			0		
30	séjour	C	Mur	Enduit	Peinture		0.5	0.0			0		
31	séjour	D	Mur	Enduit	Peinture		0.4	0.0			0		
32	séjour	D	Fenêtre (intérieur)	Bois	Peinture		0.0	0.6			0		
33	séjour	D	volet (extérieur)	Bois	Peinture		0.2	0.0			0		
34	séjour	A	Porte (Cadre)	Bois	Vernis		0.2	0.3			0		
35	Nombre total d'unités de diagnostic						8			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
36	- cuisine -												
37	cuisine	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.2	0.7			0		
38	cuisine	A	Mur	Enduit	Peinture		0.7	0.3			0		
39	cuisine	B	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.1			0		
40	cuisine	C	Mur	Enduit	Peinture		0.1	0.5			0		
41	cuisine	D	Mur	Enduit	Peinture		0.3	0.3			0		
42	cuisine	C	Fenêtre (intérieur)	Bois	Peinture		2.8			EU	2		Traces de chocs
43	cuisine	C	volet (extérieur)	Bois	Peinture		0.5	0.1			0		
44	cuisine	A	Porte (intérieur)	Bois	Peinture		0.1	0.4			0		
45	Nombre total d'unités de diagnostic						8			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
46	- dégagement -												
47	dégagement	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.0	0.3			0		
48	dégagement	A	Mur	Enduit	Peinture		0.7	0.2			0		
49	dégagement	B	Mur	Enduit	Peinture		0.6	0.3			0		
50	dégagement	C	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.7			0		

**Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.**

ATT diagnostics , chemin de l' église 31800 ESTANCARBON mail : [att31@orange.fr](mailto:att31@orange.fr)

Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT

Numéro de dossier : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS - Page 7 sur 17

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
51	dégagement	D	Mur	Enduit	Peinture		0.5	0.5			0		
52	dégagement	D	Fenêtre (intérieur)	Bois	Peinture		0.3	0.0			0		
53	dégagement	D	volet (extérieur)	Bois	Peinture		2.7			EU	2		Usure par friction
54	dégagement	A	Porte (intérieur)	Bois	Peinture		0.7	0.6			0		
55	dégagement	C	Porte 2	Bois	Peinture		0.0	0.4			0		
56	Nombre total d'unités de diagnostic						9			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
57	- cellier local chaudière -												
58	cellier local chaudière	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.7	0.3			0		
59	cellier local chaudière	A	Mur	Enduit	Peinture		0.5	0.4			0		
60	cellier local chaudière	B	Mur	Enduit	Peinture		0.4	0.3			0		
61	cellier local chaudière	C	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.3			0		
62	cellier local chaudière	D	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.0			0		
63	cellier local chaudière	C	Fenêtre (intérieur)	Bois	Peinture		2.1			EU	2		Usure par friction
64	cellier local chaudière	C	volet (extérieur)	Bois	Peinture		0.0	0.3			0		
65	cellier local chaudière	A	Porte (intérieur)	Bois	Peinture		0.2	0.3			0		
66	Nombre total d'unités de diagnostic						8			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
67	- dégagement -												
68	dégagement	Plafond	Plafond	Bois	Peinture		0.1	0.3			0		
69	dégagement	A	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.5			0		
70	dégagement	B	Mur	Enduit	Peinture		0.4	0.1			0		
71	dégagement	C	Mur	Enduit	Peinture		0.7	0.5			0		
72	dégagement	D	Mur	Enduit	Peinture		0.4	0.3			0		
73	dégagement	A	Porte (intérieur)	Bois	Peinture		0.0	0.6			0		

Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

ATT diagnostics , chemin de l' église 31800 ESTANCARBON mail : [att31@orange.fr](mailto:att31@orange.fr)  
Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT  
Numéro de dossier : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS - Page 8 sur 17

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
74	Nombre total d'unités de diagnostic						6			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
75	- chambre rdc -												
76	chambre rdc	Plafond	Plafond	Bois	Peinture		0.3	0.6			0		
77	chambre rdc	A	Mur	Enduit	Peinture		0.4	0.6			0		
78	chambre rdc	B	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.1			0		
79	chambre rdc	C	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
80	chambre rdc	D	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.1			0		
81	chambre rdc	B	Fenêtre (intérieur)	Bois	Peinture		0.0	0.4			0		
82	chambre rdc	B	volet (extérieur)	Bois	Peinture		0.5	0.4			0		
83	chambre rdc	A	Porte (intérieur)	Bois	Vernis		0.6	0.0			0		
84	Nombre total d'unités de diagnostic						8			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
85	- escalier -												
86	escalier	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.1	0.5			0		
87	escalier	A	Mur	Plâtre	Enduit		0.3	0.2			0		
88	escalier	B	Mur	Plâtre	Enduit		0.1	0.5			0		
89	escalier	C	Mur	Plâtre	Enduit		0.7	0.4			0		
90	escalier		marches	Bois	Vernis		0.0	0.6			0		
91	escalier		contre marches	Bois	Vernis		0.3	0.3			0		
92	escalier		balustre	Métal	Peinture		0.3	0.1			0		
93	escalier		main courante	Bois	Vernis		0.2	0.0			0		
94	Nombre total d'unités de diagnostic						8			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
95	- palier R -												
96	palier R	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.4	0.1			0		
97	palier R	A	Mur	Plâtre	Enduit		0.7	0.0			0		
98	palier R	B	Mur	Plâtre	Enduit		0.3	0.2			0		
99	palier R	C	Mur	Plâtre	Enduit		0.6	0.6			0		
100	palier R	A	Porte 1 accès combles	Bois	Peinture		0.2	0.5			0		
101	palier R	C	Fenêtre	Bois	Peinture		2.4			EU	2		Usure par

Diagnosics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

ATT diagnosics , chemin de l' église 31800 ESTANCARBON mail : [att31@orange.fr](mailto:att31@orange.fr)

Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT

Numéro de dossier : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS - Page 9 sur 17

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
			(intérieur)										friction
102	palier R	C	volet (extérieur)	Bois	Peinture		0.0	0.2			0		
103	Nombre total d'unités de diagnostic						7			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
104	- chambre 2 -												
105	chambre 2	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.6	0.2			0		
106	chambre 2	A	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.1	0.3			0		
107	chambre 2	B	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.2	0.2			0		
108	chambre 2	C	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.0	0.3			0		
109	chambre 2	D	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.1	0.6			0		
110	chambre 2		Plinthes	Bois	Peinture		0.4	0.6			0		
111	chambre 2	D	Fenêtre 1 (intérieur)	Bois	Peinture		2.8			EU	2		Usure par friction
112	chambre 2	D	volet 1 (extérieur)	Bois	Peinture		0.4	0.0			0		
113	chambre 2	A	Porte 1	Bois	Vernis		0.5	0.3			0		
114	chambre 2	B	Porte 2	Bois	Peinture		0.7	0.0			0		
115	Nombre total d'unités de diagnostic						10			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
116	- chambre 3 -												
117	chambre 3	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.7	0.4			0		
118	chambre 3	A	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.2	0.1			0		
119	chambre 3	B	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.3	0.1			0		
120	chambre 3	C	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.7	0.1			0		
121	chambre 3	D	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.0	0.2			0		
122	chambre 3		Plinthes	Bois	Peinture		0.4	0.7			0		
123	chambre 3	C	Fenêtre 1 (intérieur)	Bois	Peinture		2.5			EU	2		Traces de grattage
124	chambre 3	C	volet 1 (extérieur)	Bois	Peinture		0.6	0.6			0		
125	chambre 3	A	Porte 1	Bois	Peinture		0.5	0.5			0		
126	chambre 3	B	Porte 2	Bois	Peinture		0.7	0.2			0		
127	Nombre total d'unités de diagnostic						10			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
128	- pièce 1 -												
129	pièce 1	Plafond	Plafond	Bois	Peinture		0.3	0.3			0		
130	pièce 1	A	Mur	Plâtre	Enduit		0.5	0.1			0		

Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

ATT diagnostics , chemin de l' église 31800 ESTANCARBON mail : [att31@orange.fr](mailto:att31@orange.fr)

Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT

Numéro de dossier : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS - Page 10 sur 17

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
131	pièce 1	B	Mur	Plâtre	Enduit		0.3	0.4			0		
132	pièce 1	C	Mur	Plâtre	Enduit		0.6	0.4			0		
133	pièce 1	D	Mur	Plâtre	Enduit		0.3	0.4			0		
134	pièce 1	D	Fenêtre 1 (intérieur)	Bois	Peinture		3.1			EU	2		Traces de chocs
135	pièce 1	D	volet 1 (extérieur)	Bois	Peinture		0.3	0.5			0		
136	pièce 1	A	Porte 1	Bois	Peinture		0.7	0.2			0		
137	pièce 1	C	Porte 2	Bois	Peinture		0.2	0.2			0		
138	Nombre total d'unités de diagnostic						9			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
139	- combles aménageables -												
140	combles aménageables	Plafond	Plafond	Bois			0.1	0.4			0		
141	combles aménageables	A	Mur				0.1	0.4			0		
142	combles aménageables	B	Mur				0.2	0.7			0		
143	combles aménageables	C	Mur				0.3	0.1			0		
144	combles aménageables	D	Mur				0.5	0.5			0		
145	combles aménageables	B	Fenêtre 1 (intérieur)	Bois	Peinture		2.4			EU	2		Usure par friction
146	combles aménageables	B	volet 1 (extérieur)	Bois	Peinture		0.1	0.6			0		
147	combles aménageables	A	Porte 1	Bois	Vernis		0.1	0.7			0		
148	Nombre total d'unités de diagnostic						8			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%

Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

ATT diagnostics , chemin de l' église 31800 ESTANCARBON mail : [att31@orange.fr](mailto:att31@orange.fr)

Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT

Numéro de dossier : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS - Page 11 sur 17

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
149	Etalonnage						1.0						
150	- -												

\* Facteurs de dégradation du bâti :

- 1 : Le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré  
2 : Des traces importantes de coulures, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été repérées  
3 : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repéré

**Tableau de classement des pièces du bâti**

Pièce	UD Classe 0	UD Classe 1	UD Classe 2	UD Classe 3	Non Mesuré
Entrée dégagement	6 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
toilettes	5 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
salle de bain	7 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
séjour	8 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
cuisine	7 / 87.5%	0 / 0.0%	1 / 12.5%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
dégagement	14 / 93.3%	0 / 0.0%	1 / 6.7%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
cellier local chaudière	7 / 87.5%	0 / 0.0%	1 / 12.5%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
chambre rdc	8 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
escalier	8 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
palier R	6 / 85.7%	0 / 0.0%	1 / 14.3%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
chambre 2	9 / 90.0%	0 / 0.0%	1 / 10.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
chambre 3	9 / 90.0%	0 / 0.0%	1 / 10.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
pièce 1	8 / 88.9%	0 / 0.0%	1 / 11.1%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
combles aménageables	7 / 87.5%	0 / 0.0%	1 / 12.5%	0 / 0.0%	0 / 0.0%

**Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.**

ATT diagnostics , chemin de l' église 31800 ESTANCARBON mail : [att31@orange.fr](mailto:att31@orange.fr)  
Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT  
Numéro de dossier : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS - Page 12 sur 17

## 6. Commentaires sur les informations indiquées

### a. Classement des unités de diagnostic

Le classement de chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations est établi conformément au tableau suivant :

CONCENTRATION EN PLOMB	TYPE DE DEGRADATION	CLASSEMENT
< SEUILS		0
> SEUILS	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Légende :

- 1 et 2 - Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements afin d'éviter leur dégradation future.
- 3 - Le propriétaire doit :
  - Procéder aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.
  - Communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à faire des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

### b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées. Pour décrire l'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb, l'auteur du constat a le choix entre les 4 catégories suivantes :

- **Non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- **Non dégradé**
- **Etat d'usage**, c'est à dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, micro fissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- **Dégradé**, c'est à dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

### c. Définition des facteurs de dégradation du bâti

	LEGENDE
Absence de facteur de dégradation	0
Présence d'au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 dans un même local	1
Présence d'au moins 20 % d'unité de diagnostic de classe 3 dans l'ensemble des locaux	2
Présence d'au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	3
Présence de traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	4
Présence de plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité	5

## 7. Signatures et informations diverses

Je soussigné, Thierry ALCOUFFE, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par I.CERT pour la spécialité : CREP PLOMB.

Cette information est vérifiable auprès de : I.CERT

Je soussigné, Thierry ALCOUFFE, diagnostiqueur pour l'entreprise ATT diagnostics dont le siège social est situé à ESTANCARBON.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Transmission du constat à l'A.R.S. : Une copie du CREP est transmise sous 5 jours à l'Agence Régionale de la Santé du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé (en application de l'article R. 1334-10 du code de la santé publique), l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

**Intervenant : Thierry ALCOUFFE**

**Fait à : ESTANCARBON**

**Le : 12/09/2019**

**Signature :**



***Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.***

### Validité du rapport

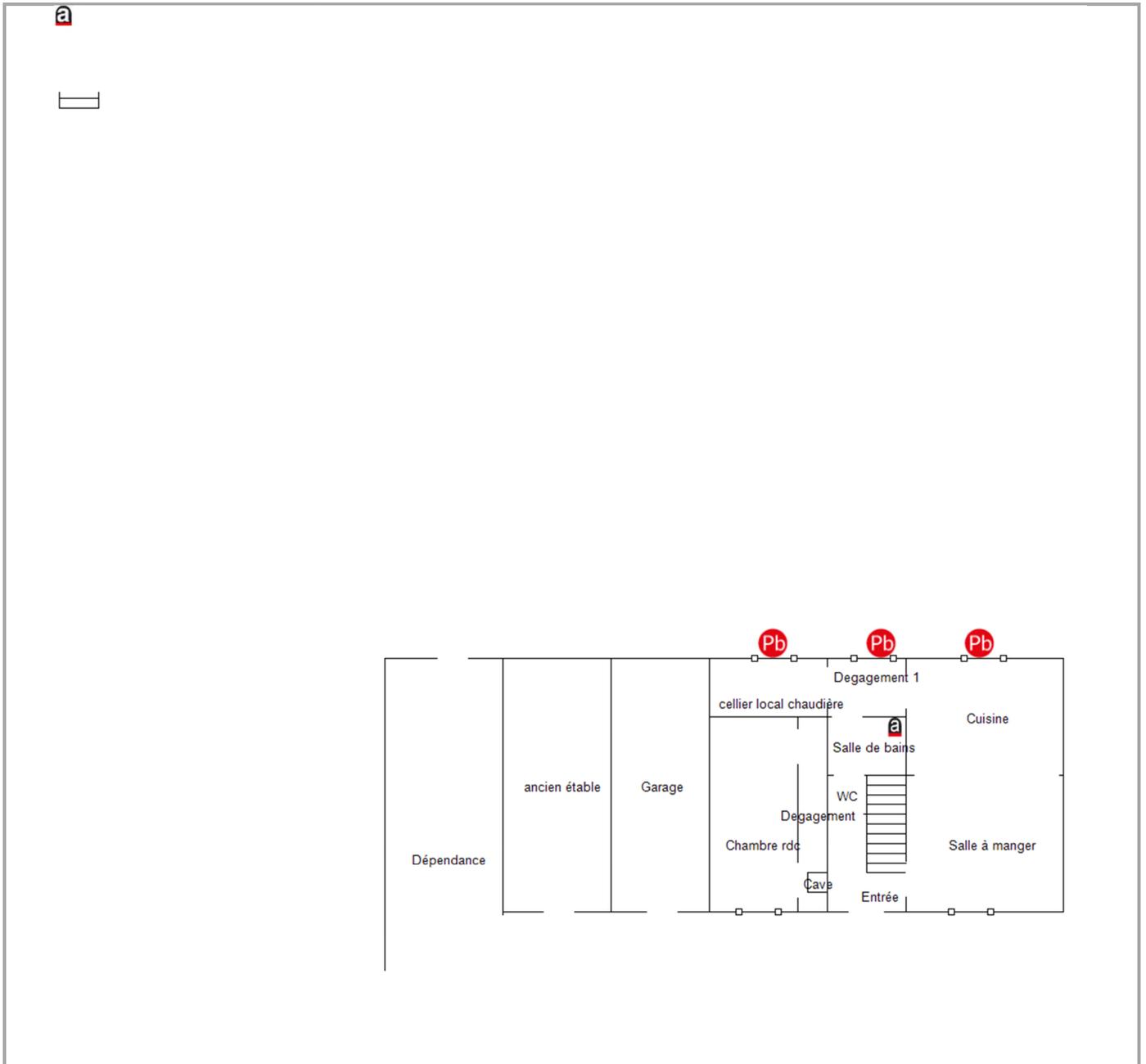
Durée de validité : 1 an à compter de la date de visite, soit jusqu'au 10/09/2020

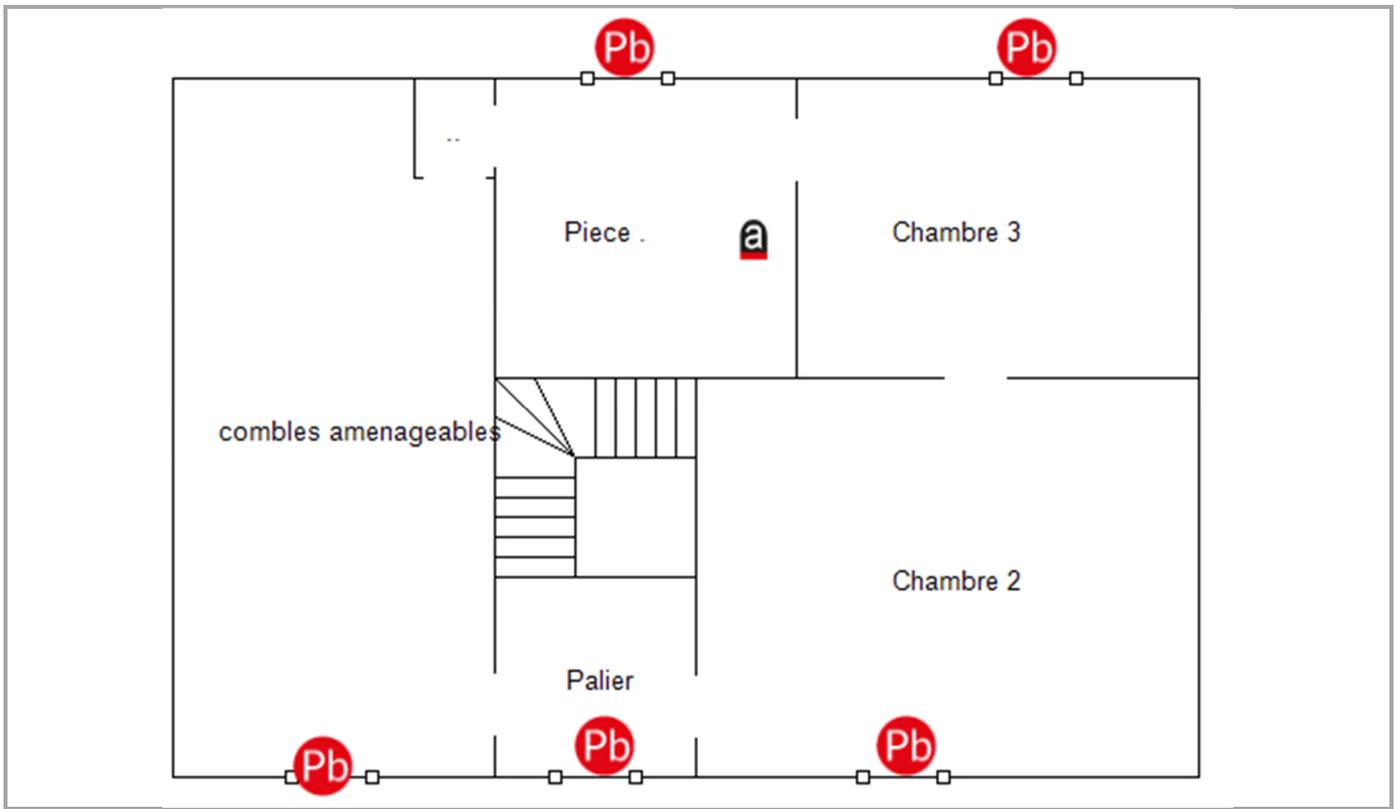
*Conformément à l'article R 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la validité du présent rapport est limitée à moins de 1 an (sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L 271-5) par rapport à la date de promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti objet du présent rapport ; la date d'établissement du rapport étant prise en référence.*

**Pièces jointes :**

- Néant

## 8. Schémas





## 9. Notice d'information

### Annexe II de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Cette note fait partie intégrante du rapport auquel elle est jointe

**Si le logement que vous vendez, achetez, ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

Deux documents vous informent :

- Le constat de risques d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

#### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveiller l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites INTERNET des ministères chargés de la santé et du logement.

**RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE  
D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION**

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Article L134-7 et R 134-10 à R134-13 du code de la construction et de l'habitation. Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (Article 3-3). Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location. Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Norme ou spécification technique utilisée : NF C16-600, de juillet 2017.

=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

N° de dossier : <b>2019-SUCCESSION-DE-BARROS</b>	Date de création : 11/09/2019 Date de visite : 11/09/2019 Limites de validité : 10/09/2022
---	--

**1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances**

Localisation du ou des immeubles bâtis  
Département : 31160 - Commune : ESTADENS  
Type d'immeuble : ancienne ferme  
Adresse (et lieudit) : Lieudit le Clot det chort - hameau de PUJOS  
Référence(s) cadastrale(s) : AA 118  
Etage : Rez de chaussée - N° de porte : Sans objet  
Désignation et situation des lot(s) de (co)propriété : Sans objet  
Date ou année de construction : Avant 1949 - Date ou année de l'installation : Plus de quinze ans  
Distributeur d'électricité : EDF

**Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification**

Local	Justification
Aucun	

**2 – Identification du donneur d'ordre**

Identité du donneur d'ordre :  
Nom, prénom : Succession DE BARROS  
Adresse : Lieudit le Clot det chort - hameau de PUJOS 31160 ESTADENS  
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :  
Nom, prénom : M. DE BARROS Paul  
Adresse : 1 Cami d' era Mariga 65260 VILLELONGUE  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

**3 – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport**

Identité de l'opérateur :  
Nom et prénom : ALCOUFFE Thierry  
Dont les compétences sont certifiées par I.CERT numéro de certificat de compétence (avec date de délivrance du et jusqu'au) : CPDI 3889 en date du 17/12/2018 jusqu' au 16/12/2023.  
Nom et raison sociale de l'entreprise : ATT diagnostics  
Adresse de l'entreprise : chemin de l' église 31800 ESTANCARBON  
N° SIRET : 43916654700026  
Désignation de la compagnie d'assurance : GAN ASSURANCES 116 avenue du 19 mars 1962 78370 PLAISIR  
N° de police et date de validité : 101.382.513

**4 – Rappel des limites du champs de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

**5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes**

**Anomalies avérées selon les domaines suivants :**

- 1 – Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2 – Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3 – Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 – La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particuliers des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 – Matériels électriques présentent des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6 – Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

**Installations particulières :**

- P1, P2. Appareil d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

**Informations complémentaires :**

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

**Détail des anomalies identifiées et installations particulières**

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. prise local chaudière		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. circuits lumières		
B6.3.1a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). absence du DDHS 30 ma		

## ATT DIAGNOSTICS ET CONSEILS

**Chemin de l'église 31800 ESTANCARBON – Tel : 06 27 57 53 57**

B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. tableau entrée		
B8.3b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. douilles métalliques		

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.  
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.  
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.  
 \* Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les meilleurs délais, un installateur électricien qualifié.

### Détail des informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
B11.a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA.
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11.c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

### 6 – Avertissement particulier

N° article <sup>(1)</sup>	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs
B1.3 c	Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	non alimenté
B2.3.1b	Indication sur le ou les appareils du courant différentiel assigné (sensibilité)	non mesuré car non alimenté
B2.3.1f	Courant différentiel assigné (sensibilité) au plus égal à 650 mA (sauf dans le cas d'un branchement à puissance surveillée)	non mesuré
B2.3.1h	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résidentiel assigné (sensibilité).	non testé
B2.3.1i	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	non vérifiable
B3.3.1b	Élément constituant la prise de terre approprié	non visible
B3.3.4a	Connexion assurée des éléments conducteurs de la structure porteuse et des canalisations métalliques à la liaison équipotentielle principale (résistance de continuité < ou égale à 2 ohms)	non mesuré
B3.3.5d	Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	non vérifiable
B3.3.6 a2	Tous les socles de prise courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre	non vérifiable
B5.3a	Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire	non vérifiable

#### Autres constatations diverses :

N° article <sup>(1)</sup>	Libellé des constatations diverses	Type et commentaires des constatations diverses
	Aucune	

- (1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

**7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel**

Les risques liés à une installation électrique dangereuse sont nombreux et peuvent avoir des conséquences dramatiques. Ne vous fiez pas à une installation électrique qui fonctionne. L'usure ou des modifications de l'installation ont pu rendre votre installation dangereuse. Les technologies et la réglementation évolue dans ce domaine régulièrement. Une installation en conformité il y a quelques années peut donc présenter des risques.

Voici quelques règles (non exhaustives) à respecter :

- faite lever les anomalies, indiquées dans ce rapport, par un professionnel qualifié, dans le cadre d'une mise en sécurité de l'installation
- ne jamais intervenir sur une installation électrique sans avoir au préalable coupé le courant au disjoncteur général (même pour changer une ampoule), ne pas démonter le matériel électrique type disjoncteur de branchement,
- faire changer immédiatement les appareils ou matériels électriques endommagés (prise de courant, interrupteur, fil dénudé),
- ne pas percer un mur sans vous assurer de l'absence de conducteurs électriques encastrés,
- respecter, le cas échéant, le calibre des fusibles pour tout changement (et n'utiliser que des fusibles conformes à la réglementation),
- ne toucher aucun appareil électrique avec des mains mouillées ou les pieds dans l'eau,
- ne pas tirer sur les fils d'alimentation de vos appareils, notamment pour les débrancher
- limiter au maximum l'utilisation des rallonges et prises multiples,
- manœuvrer régulièrement le cas échéant les boutons test de vos disjoncteurs différentiels,
- faites entretenir régulièrement votre installation par un électricien qualifié.

Lorsqu'une personne est électrisée, couper le courant au disjoncteur, éloigner la personne électrisée inconsciente de la source électrique à l'aide d'un objet non conducteur (bois très sec, plastique), en s'isolant soi-même pour ne pas courir le risque de l'électrocution en chaîne et appeler les secours.

**Validation**

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles.

En cas de présence d'anomalies, nous vous recommandons de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées

Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Dates de visite et d'établissement de l'état  
Visite effectuée le : 11/09/2019  
Etat rédigé à ESTANCARBON, le 12/09/2019

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)



Nom et prénom de l'opérateur : ALCOUFFE Thierry

**att diagnostic**  
**chemin de l'église**  
**31800 estancarbon**

**8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus**

**Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées**

**Appareil général de commande et de protection (1<sup>(1)</sup> / B1<sup>(2)</sup>) :**

cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

**Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation (2<sup>(1)</sup> / B2<sup>(2)</sup>) :**

ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Prise de terre et installation de mise à la terre (2<sup>(1)</sup> / B3<sup>(2)</sup>) :**

ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Dispositif de protection contre les surintensités (3<sup>(1)</sup> / B4<sup>(2)</sup>) :**

les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche (4<sup>(1)</sup> / B5<sup>(2)</sup>) :**

elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche (4<sup>(1)</sup> - B6<sup>(2)</sup>) :**

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Matériels électriques présentant des risques de contact direct (5<sup>(1)</sup> - B7<sup>(2)</sup>) :**

les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage (6<sup>(1)</sup> - B8<sup>(2)</sup>) :**

ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives (P1, P2<sup>(1)</sup> - B9<sup>(2)</sup>) :**

lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

**Piscine privée ou bassin de fontaine (P3<sup>(1)</sup> - B10<sup>(2)</sup>) :**

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Informations complémentaires (IC<sup>(1)</sup> - B11<sup>(2)</sup>) :**

**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :**

l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à obturateurs :**

l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à puits :**

la présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des anomalies, installations particulières et informations complémentaires selon l'arrêté du 28/09/2017

(2) Correspondance des anomalies et informations complémentaires selon la norme FD C 16-600

**Photos**

**Photo 1**

**Photo 2**



Prise simple non obturé, sans broche de terre local  
chaudière

Connexion non protégé entrée local AGCP

**DEVOIR de CONSEIL :**

l'installation électrique nécessite une intervention sur le plan de la sécurité par une entreprise qualifiée type électricien .

il est important de vérifier le serrage des conducteurs du tableau de répartition régulièrement .

## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages) – logement 6.2.

N° de dossier : 2019-SUCCESSION-DE-BARROS N° ADEME (partiel ou/et complet) : 1931V2003469W Date de validité : 10/09/2029 Date de création : 11/09/2019 et de visite : 11/09/2019 Type de bâtiment : Habitation (maisons individuelles) Date de construction : < 1948 <b>Surface habitable (m²) : 155.00</b>	Nom du diagnostiqueur : ALCOUFFE N° de certification : CPDI3889 Délivré par : ICERT Signature : 
---	--

<b>Désignation du bien :</b> Adresse : Lieudit : le Clot det chort - hameau de PUJOS 31160 ESTADENS Etage : Rez de chaussée Bâtiment : maison type commingeoise Catégorie : 5 Pièces Type : Maison Nbre de niveau : 1 Nbre de niveau de sous-sol : 1
<b>Désignation du propriétaire :</b> Nom prénom : DE BARROS Adresse : Lieudit : le Clot det chort - hameau de PUJOS 31160 ESTADENS

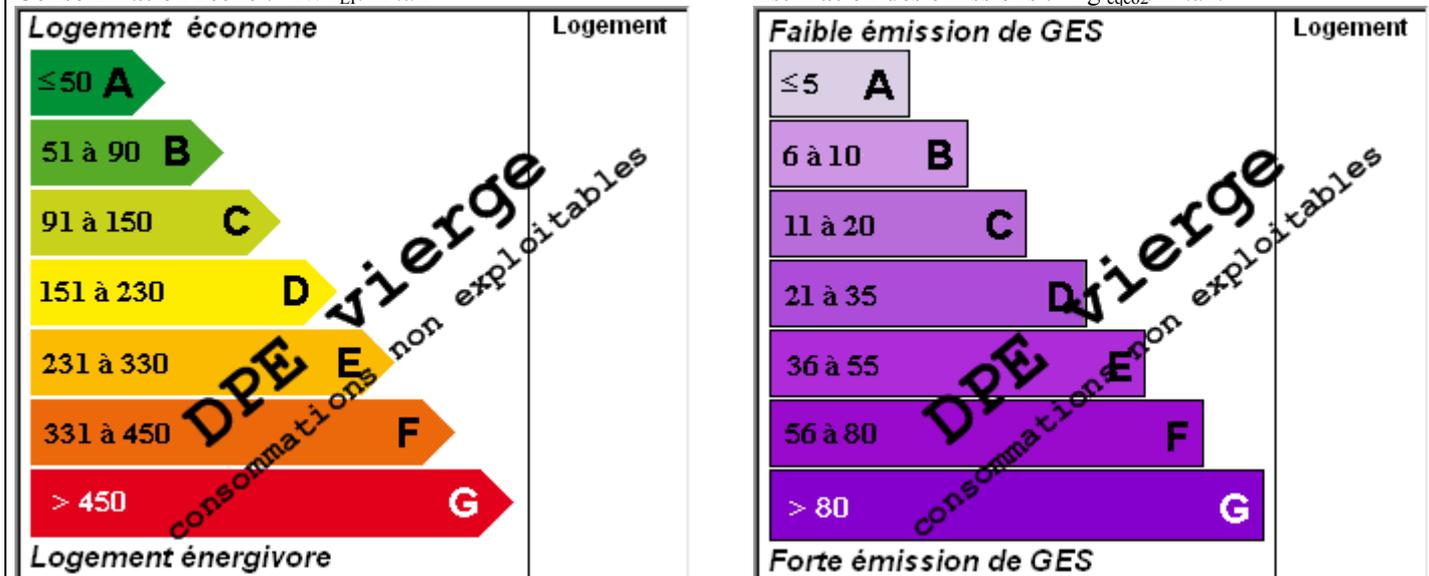
### Consommations annuelles par énergie :

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2017-2018-2019, prix des énergies indexés au 15 août 2015.

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (€TTC abonnements compris)
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	Détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
Consommations d'énergie pour les usages recensés	/	0 kWh <sub>EF</sub>	0 kWh <sub>EP</sub>	0 € TTC

**Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'ECS et le refroidissement**  
 Consommation réelle : kWh<sub>EP</sub>/m².an

**Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement**  
 Estimation des émissions : kg<sub>éqCO2</sub>/m².an.



## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs :	Système :	Système de production d'ECS :
murs en pierres	Chaudière fioul au sol	Chauffe-eau électrique a accumulation vertical
Toiture :	Emetteurs :	Système de ventilation :
Combles perdus	Radiateur	Naturelle par conduit
Menuiseries :	Système de refroidissement :	
simple vitrage bois et survitrage bois	néant	
Plancher bas :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :	
entre solives bois donnant sur une cave		
Energies renouvelables :	Quantité d'énergie d'origine	KWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
bois		
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelable :	insert	

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

### Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

### Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

## **Conseils pour un bon usage**

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### **Chauffage**

- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,

### **Eau chaude sanitaire**

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### **Aération**

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### **Confort d'été**

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### **Autres usages**

#### **Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### **Bureautique/audiovisuel :**

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### **Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

ATT diagnostics et conseils

Expertises : Amiante – DPE – plomb – termite – mesure Carrez et Boutin – gaz – électricité- sécurité piscine- assainissement  
Email : [att31@orange.fr](mailto:att31@orange.fr) SIRET : 439 166 547 00026 NAF 71120 B

## **Recommandations d'amélioration énergétique**

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt %
Isolation de la toiture - en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher.	Entre 15 et 30 € H.T. par m <sup>2</sup> isolé	30 % des dépenses TTC (subventions déduites) jusqu'au 31/12/2018 pour les travaux d'isolation des parois opaques, avec un plafond par m <sup>2</sup> de 150 € TTC en cas de parois isolées par l'extérieur et de 100 € TTC en cas de parois isolées par l'intérieur (matériel et pose) (Planchers de combles perdus R = 7 m <sup>2</sup> K/W Rampants de toiture et plafonds de combles R = 6 m <sup>2</sup> K/W). Le montant des dépenses est plafonné à 8000€ pour une personne seule et 16000€ pour un couple soumis à imposition commune. Somme majorée de 400€ par personne à charge.
Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double vitrage peu émissif.	Entre 150 et 400 € H.T. par m <sup>2</sup> fenêtre	15 % des dépenses TTC, uniquement pour le remplacement de fenêtres simple vitrage, jusqu'au 30/06/2018 ou jusque fin 2018 en cas d'acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant le 30 juin 2018. Caractéristiques requises : $U_w < \text{ou} = 1,3 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w > \text{ou} = 0,3$ pour les fenêtres, $U_w < \text{ou} = 1,7 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w > \text{ou} = 0,36$ pour les portes fenêtres et $U_w < \text{ou} = 1,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w < \text{ou} = 0,36$ pour les fenêtres de toit. Montant des dépenses plafonné à 8000€ pour une personne seule et 16000€ pour un couple soumis à imposition commune. Somme majorée de 400€ par personne à charge.
Lors du remplacement de la chaudière fioul - envisager son remplacement par une chaudière à bois ou à granule	Pour une chaudière à bûches : entre 4000 et 8000 € H.T.	

### **Commentaires :**

**Le bilan énergétique doit être réalisé sur factures ;**

**L'absence de données (maison vide) nous conduit à établir un bilan énergétique vierge.**

**La facture peut évoluer à la hausse en fonction des habitudes de chauffage des personnes ( 1 ° c en plus = + 7% de plus sur la facture ), des variations climatiques ( hiver plus ou moins long et ou rigoureux ) et du nombre de personnes habitant le logement .**

**Il est obligatoire de procéder au ramonage du conduit de fumée 2 fois par an par une entreprise qualifiée.**

Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

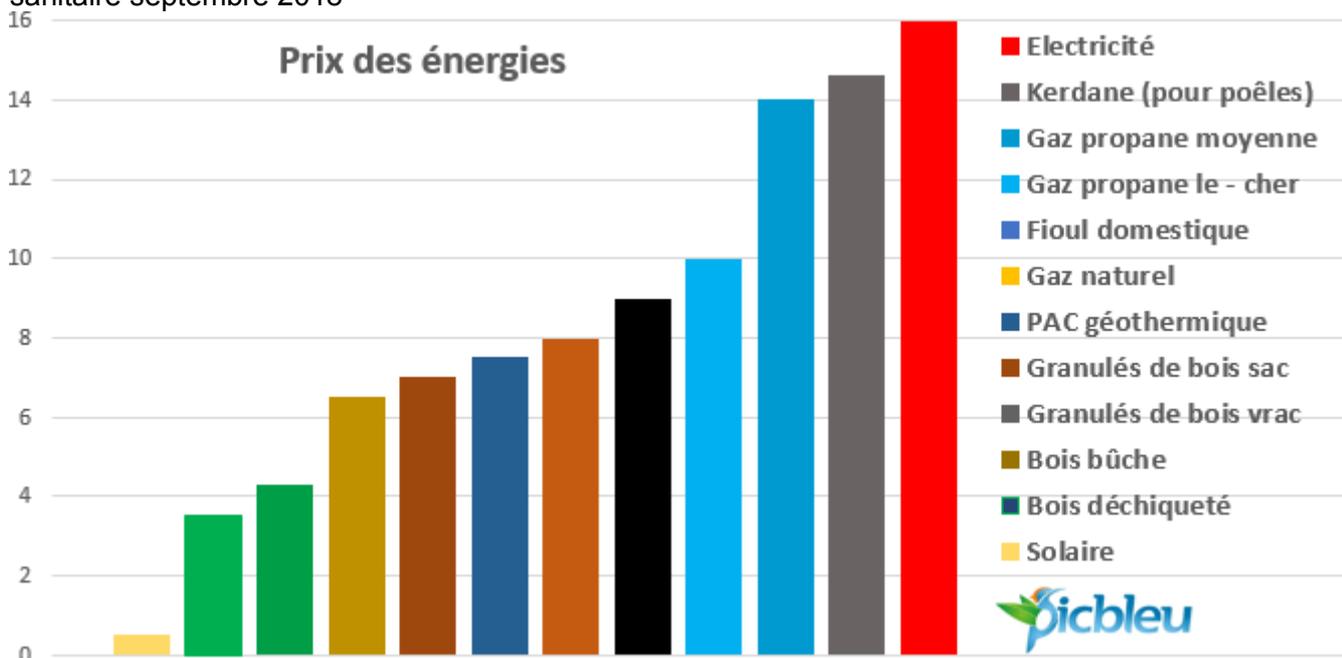
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

**DEVOIR DE CONSEIL :** penser à équiper votre logement d'un détecteur de fumée rendu obligatoire prochainement.

**ATT diagnostics et conseils**

**Expertises : Amiante – DPE – plomb – termite – mesure Carrez et Boutin – gaz – électricité- sécurité piscine- assainissement**  
Email : [att31@orange.fr](mailto:att31@orange.fr) SIRET : 439 166 547 00026 NAF 71120 B

## Prix des énergies et combustibles pour chauffage et production d'eau chaude sanitaire septembre 2018



## 2. Energies détaillées prix en kWh CO2 et notation

Le tableau des combustibles ci-dessous offre une lecture simplifiée des diverses possibilités afin de choisir une énergie compétitive.

Les liens ci-dessous donnent une **synthèse des différentes énergies**. Savez-vous **Quel est le meilleur chauffage ?**. Les fournisseurs d'énergie gaz et électricité se partagent le marché de l'énergie.

Pour **comparer leur coût réel d'usage**, les prix du kWh (kilowattheure) sont établis en fonction du pouvoir calorifique de chaque énergie.

Le tarif du kilowattheure retenu correspond à un logement individuel utilisant cette énergie pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

Prix des énergies		
Energie	KWh en Cts	CO2 grammes/kWh
<b>pétrole pour poêles</b>	17.00	381
<b>électricité</b>	15.89	180
<b>gaz propane PCI</b>	14.26	257
<b>gaz propane PCS</b>	12.23	257
<b>chauffage urbain</b>	10.31	229
<b>Fioul domestique</b>	9.17	300

<b>Prix des énergies</b>		
Gaz le moins cher	8.58	257
Gaz naturel	7.15	229
Granulés de bois sac	5.99	0
Granulés de bois vrac	5.93	0
Bois bûche	3.6	0
Bois déchiqueté	2.7	0
solaire thermique	0	0
solaire photovoltaïque		
aérovoltaïque		

### 3. Synthèse du prix des énergies et combustibles

L'énergie la plus intéressante, c'est bien connu, est celle que l'on ne produit pas et que l'on ne consomme pas, mais aussi celle qui revient le moins cher avec un confort acceptable, l'entretien le plus bas et avec l'impact environnemental le plus faible possible. L'efficacité énergétique passe d'abord par l'isolation du bâti.

Les tarifs sont exprimés en kWh (pour 100 kWh) de l'énergie la plus chère (électricité) à la moins chère (solaire).

Les prix indiqués en centimes d'euro (PCI) et (PCS pour le gaz) intègrent pour certaines énergies l'abonnement lié pour une consommation donnée précisée en légende.

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



<b>Réalisé en ligne* par</b>	ATT DIAGNOSTICS
<b>Numéro de dossier</b>	Succession DE BARROS
<b>Date de réalisation</b>	11/09/2019

<b>Localisation du bien</b>	hameau de Pujos 31160 ESTADENS
<b>Section cadastrale</b>	AA 118
<b>Altitude</b>	458.56m
<b>Données GPS</b>	Latitude 43.035587 - Longitude 0.824617

<b>Désignation du vendeur</b>	consorts DE BARROS
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\* Document réalisé en ligne par **ATT DIAGNOSTICS** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : <b>Zone 3 - Modérée</b>			<b>EXPOSÉ</b>	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvement de terrain Argile	Approuvé	<b>EXPOSÉ</b>	Voir prescriptions <sup>(1)</sup>
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif <sup>(2)</sup>	EXPOSÉ	-

<sup>(1)</sup> **Information Propriétaire** : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.

(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

<sup>(2)</sup> À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés  
Extrait Cadastral  
Zonage règlementaire sur la Sismicité  
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé  
Annexes : Arrêtés

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral  
n° NC \_\_\_\_\_ du 21/09/2017 mis à jour le \_\_\_\_\_

Adresse de l'immeuble  
hameau de Pujos  
31160 ESTADENS

Cadastre  
AA 118

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_  
1 oui  non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :  
autres \_\_\_\_\_  
inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argile   
cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  
2 oui  non   
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_  
3 oui  non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :  
mouvements de terrain  autres \_\_\_\_\_

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM  
4 oui  non   
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé  
5 oui  non

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé  
oui  non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement  
oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription  
6 oui  non

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente  
oui  non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en  
zone 1 très faible  zone 2 faible  zone 3 modérée  zone 4 moyenne  zone 5 forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  
oui  non

### Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)  
NC\*  oui  non   
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*\*

\*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique  
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente  
oui  non

### Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Mouvement de terrain Argile

### Vendeur - Acquéreur

Vendeur consorts DE BARROS

Acquéreur \_\_\_\_\_

Date 11/09/2019 Fin de validité 11/03/2020

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Haute-Garonne  
Adresse de l'immeuble : hameau de Pujos 31160 ESTADENS  
En date du : 11/09/2019

### Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1989	04/12/1990	15/12/1990	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1992	27/05/1994	10/06/1994	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1993	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : conjoints DE BARROS

Acquéreur :

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

#### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

## Extrait Cadastral

Département : Haute-Garonne

Commune : ESTADENS

Parcelles : AA 118

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

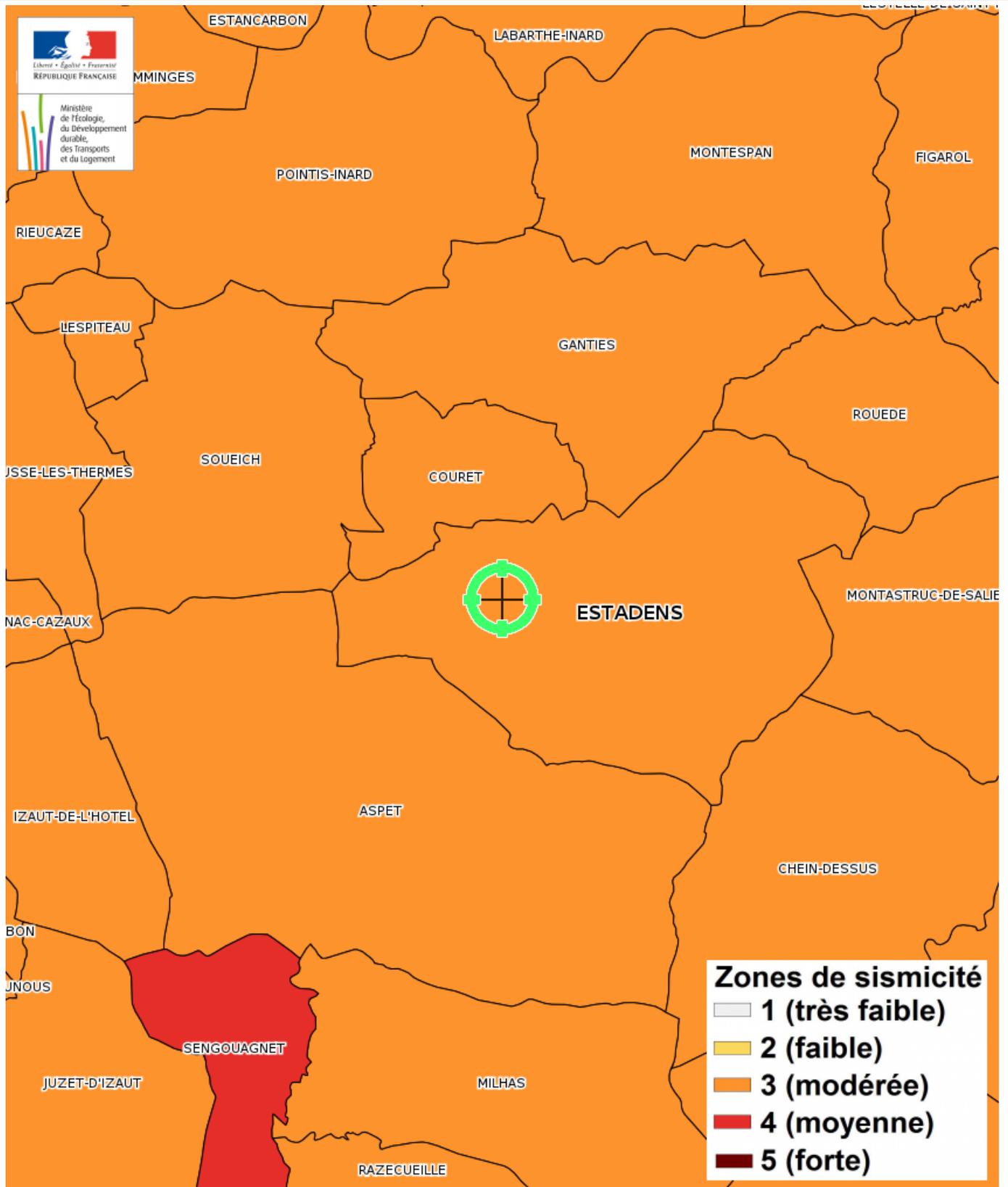


## Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Haute-Garonne

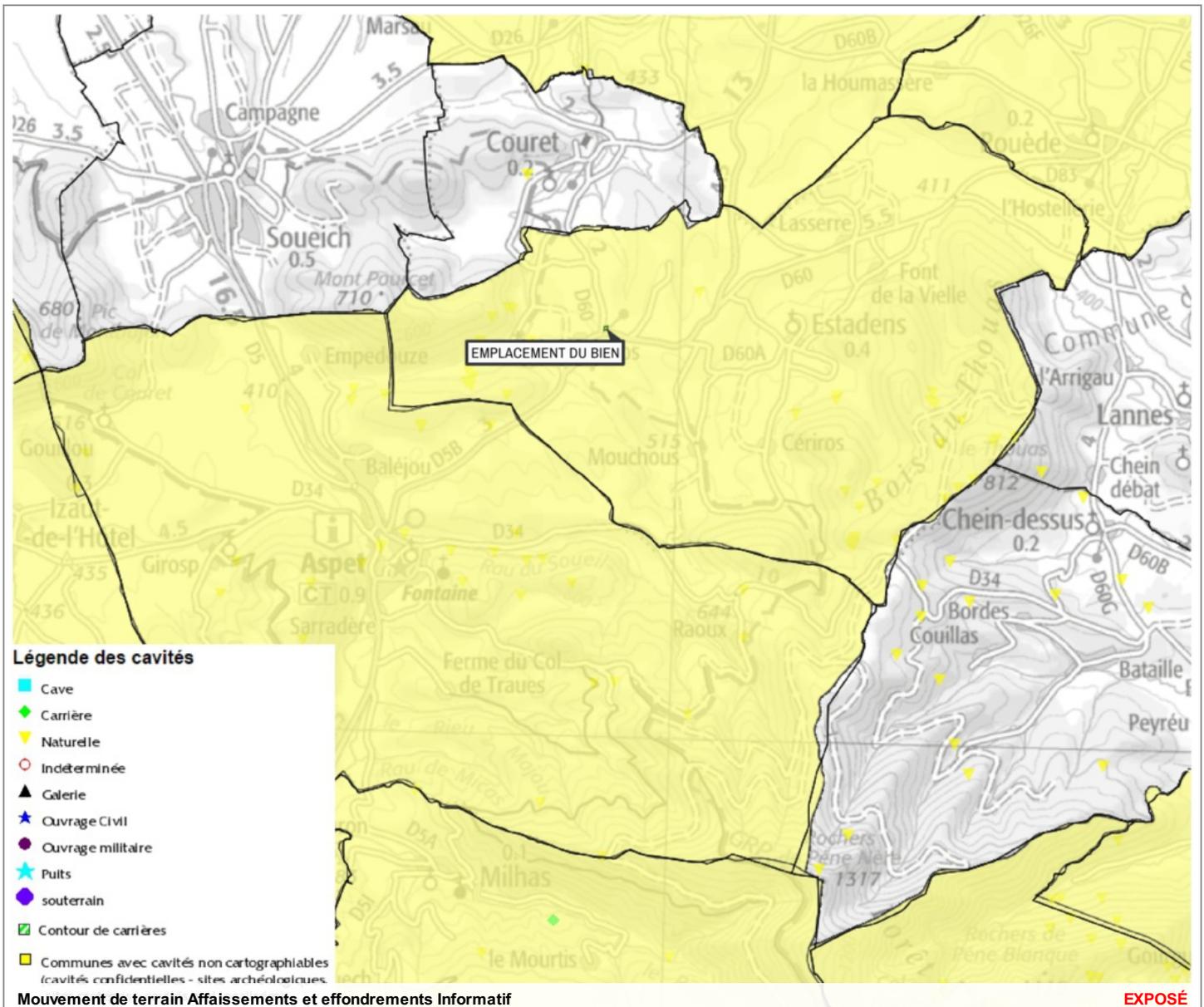
Commune : ESTADENS

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée

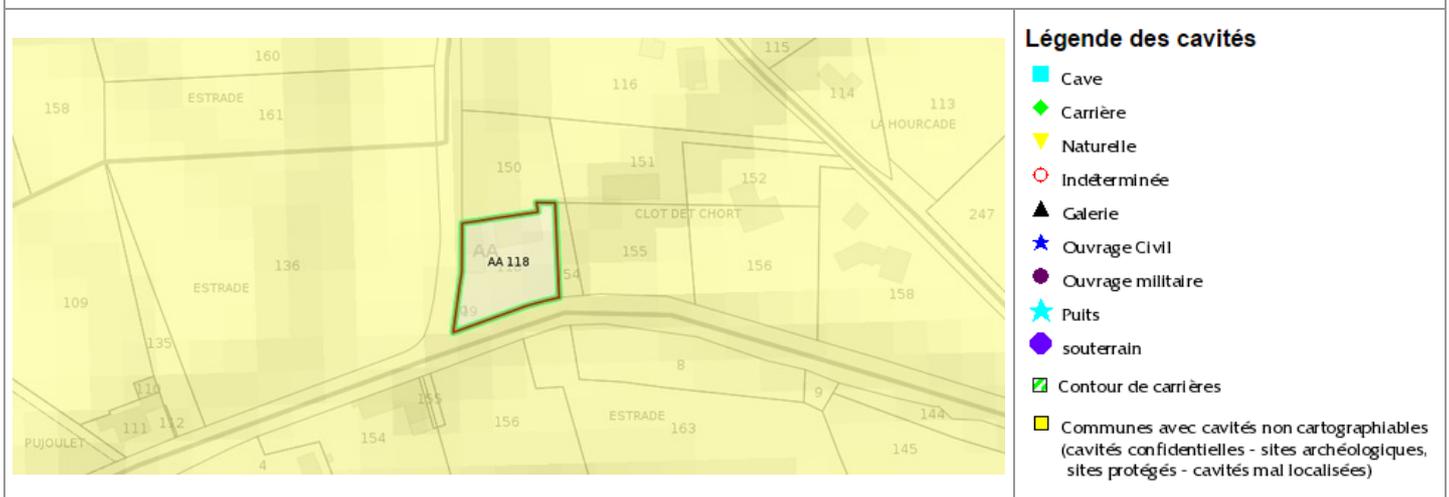


## Carte

### Mouvement de terrain Affaissements et effondrements

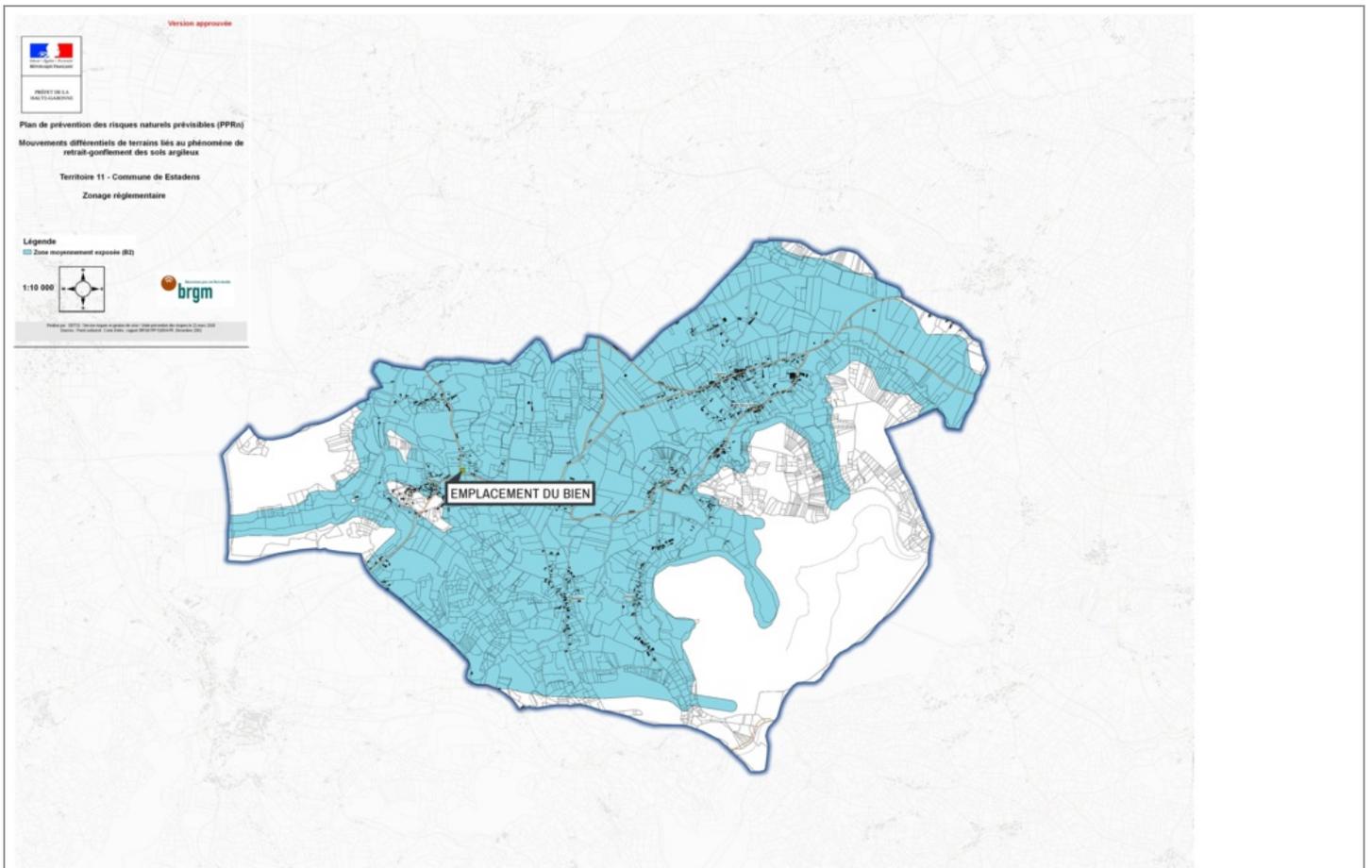


### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



# Carte

## Mouvement de terrain Argile



Mouvement de terrain Argile Approuvé

**EXPOSÉ**

### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



### Légende

 Zone moyennement exposée (B2)

# Annexes

## Arrêtés



### PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

#### **Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Empcaux, Fontenilles, La Salvétat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas ;

## Annexes

### Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

**Art. 2.** – Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :

- 1° le risque inondation,
- 2° le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

**Art. 3.** – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL>

**Art. 4.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

2/3

## Annexes

### Arrêtés

Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

**Art. 5.** – Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-François Colombet

## Annexes

### Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service risques et gestion de crise

**Arrêté portant approbation de l'arrêté du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Arbas, Arguenos, Arnaud-Guilhem, Aspet, Ausseing, Auzas, Beauchalot, Belbeze-en-Comminges, Cabanac-Cazaux, Cassagne, Castagnede, Castelbiague, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaunous, Chein-Dessus, Couret, Encausse-les-Thermes, Escoulis, Estadens, Figarol, Francazal, Ganties, Herran, His, Izaut-de-l'Hotel, Juzet-d'Izaut, Laffite-Toupiere, Le Frechet, Lestelle-de-Saint-Martory, Mancieux, Mane, Marsoulas, Mazeres-sur-Salat, Milhas, Moncaup, Montastruc-de-Salies, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montsaunes, Proupiary, Razecueille, Roquefort-sur-Garonne, Rouede, Saint-Martory, Saint-Medard, Saleich, Salies-du-Salat, Sengouagnet, Sepx, Soueich, Touille et Urau.**

La sous-préfète de Saint-Gaudens,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Arbas, Arguenos, Arnaud-Guilhem, Aspet, Ausseing, Auzas, Beauchalot, Belbeze-en-Comminges, Cabanac-Cazaux, Cassagne, Castagnede, Castelbiague, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaunous, Chein-Dessus, Couret, Encausse-les-Thermes, Escoulis, Estadens, Figarol, Francazal, Ganties, Herran, His, Izaut-de-l'Hotel, Juzet-d'Izaut, Laffite-Toupiere, Le Frechet, Lestelle-de-Saint-Martory, Mancieux, Mane, Marsoulas, Mazeres-sur-Salat, Milhas, Moncaup, Montastruc-de-Salies, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montsaunes, Proupiary, Razecueille, Roquefort-sur-Garonne, Rouede, Saint-Martory, Saint-Medard, Saleich, Salies-du-Salat, Sengouagnet, Sepx, Soueich, Touille et Urau;

## Annexes

### Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 mai 2018 au 29 juin 2018 au titre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Arbas, Arguenos, Arnaud-Guilhem, Aspet, Ausseing, Auzas, Beauchalot, Belbeze-en-Comminges, Cabanac-Cazaux, Cassagne, Castagnede, Castelbiague, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaunous, Chein-Dessus, Couret, Encausse-les-Thermes, Escoulis, Estadens, Figarol, Francazal, Ganties, Herran, His, Izaut-de-l'Hotel, Juzet-d'Izaut, Laffite-Toupiere, Le Frechet, Lestelle-de-Saint-Martory, Mancieux, Mane, Marsoulas, Mazeres-sur-Salat, Milhas, Moncaup, Montastruc-de-Salies, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montsaunes, Proupiary, Razecueille, Roquefort-sur-Garonne, Rouede, Saint-Martory, Saint-Medard, Saleich, Salies-du-Salat, Sengouagnet, Sepx, Soueich, Touille et Urau;

Vu le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 27 août 2018;

Vu le la prise en compte de la réserve de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Demiguel, sous-préfète de Saint-Gaudens;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Arbas, Arguenos, Arnaud-Guilhem, Aspet, Ausseing, Auzas, Beauchalot, Belbeze-en-Comminges, Cabanac-Cazaux, Cassagne, Castagnede, Castelbiague, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaunous, Chein-Dessus, Couret, Encausse-les-Thermes, Escoulis, Estadens, Figarol, Francazal, Ganties, Herran, His, Izaut-de-l'Hotel, Juzet-d'Izaut, Laffite-Toupiere, Le Frechet, Lestelle-de-Saint-Martory, Mancieux, Mane, Marsoulas, Mazeres-sur-Salat, Milhas, Moncaup, Montastruc-de-Salies, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montsaunes, Proupiary, Razecueille, Roquefort-sur-Garonne, Rouede, Saint-Martory, Saint-Medard, Saleich, Salies-du-Salat, Sengouagnet, Sepx, Soueich, Touille et Urau, qui comprend les documents suivants :

- la note de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire.

#### **Art. 2.**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

#### **Art. 3.**

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 1er qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

## Annexes

### Arrêtés

#### Art. 4.

Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – dans la mairie de la commune visée à l'article 1,
- 2 – à la Préfecture de la Haute-Garonne.
- 3 – sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne  
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

#### Art. 5.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3 ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

#### Art. 6.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gaudens, le **13 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Gaudens,



Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

HAUTE-GARONNE

SERVICE RISQUES  
ET GESTION DE  
CRISE

# **Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux**

## **PPR SECHERESSE Règlement**

Territoires 11

Arbas, Arguenos, Arnaud-Guilhem, Aspet, Ausseing, Auzas, Beauchalot, Belbeze-en-Comminges, Cabanac-Cazaux, Cassagne, Castagnede, Castelbiague, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaunous, Chein-Dessus, Couret, Encausse-les-Thermes, Escoulis, Estadens, Figarol, Francazal, Ganties, Herran, His, Izaut-de-l'Hotel, Juzet-d'Izaut, Laffite-Toupiere, Le Frechet, Lestelle-de-Saint-Martory, Mancieux, Mane, Marsoulas, Mazerès-sur-Salat, Milhas, Moncaup, Montastruc-de-Salies, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montsaunes, Proupiary, Razecueille, Roquefort-sur-Garonne, Rouede, Saint-Martory, Saint-Medard, Saleich, Salies-du-Salat, Sengouagnet, Sepx, Soueich, Touille et Urau.

# SOMMAIRE

<b>Titre I- Portée du règlement.....</b>	<b>3</b>
Article I.1 - Champ d'application :.....	3
Article I.2 - Effets du PPRN :.....	3
Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :.....	4
<b>Titre II- Mesures générales applicables aux constructions.....</b>	<b>5</b>
Article II.1- Mesures prescrites :.....	5
<b>Titre III- Mesures dérogatoires applicables aux maisons individuelles.....</b>	<b>6</b>
Article III. 1- Est interdite :.....	6
Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :.....	6
<b>Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets.....</b>	<b>8</b>
Article IV.1 – Mesures prescrites :.....	8
Article IV.2 – Mesure recommandée :.....	8
<b>Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants.....</b>	<b>9</b>
Article V.1 - Mesures recommandées:.....	9
<b>Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</b>	<b>10</b>
Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :.....	10
Article VI.2 - Mesures recommandées:.....	10

## **Titre I- Portée du règlement**

### **Article I.1 - Champ d'application :**

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux applicables aux communes de Arbas, Arguenos, Arnaud-Guilhem, Aspet, Ausseing, Auzas, Beauchalot, Belbeze-en- Comminges, Cabanac-Cazaux, Cassagne, Castagnede, Castelbiague, Castillon-de-Saint- Martory, Cazaunous, Chein-Dessus, Couret, Encausse-les-Thermes, Escoulis, Estadens, Figarol, Francazal, Ganties, Herran, His, Izaut-de-l'Hotel, Juzet-d'Izaut, Laffite-Toupiere, Le Frechet, Lestelle-de-Saint-Martory, Mancieux, Mane, Marsoulas, Mazeres-sur-Salat, Milhas, Moncaup, Montastruc-de-Salies, Montespau, Montgaillard-de-Salies, Montsaunes, Proupiary, Razecueille, Roquefort-sur-Garonne, Rouede, Saint-Martory, Saint-Medard, Saleich, Salies-du-Salat, Sengouagnet, Sepx, Soueich, Touille et Urau.

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

En application du même article, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2).

### **Article I.2 - Effets du PPRN :**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Il s'agit de la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " sachant que celle-ci est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;

- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie et des Finances). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Toutefois, selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé. Cette dérogation à l'obligation de garantie de l'assuré ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

### **Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G1 ES (étude géotechnique préliminaire de site phase « étude de site ») au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013<sup>1</sup>.

Ce règlement concerne la construction de tout type de bâtiments à l'exception :

- des bâtiments agricoles (1) (sauf habitat), néanmoins, pour les bâtiments agricoles de plus de 20 m<sup>2</sup> et nécessitant des fondations, les mesures prévues par l'article II.1 sont recommandées,
- des abris légers (non accolés à l'habitation) ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m<sup>2</sup>,
- des constructions de type provisoire (ex : algéco,...), sans fondations ni dispositif d'ancrage, posées sur le sol.

(1) Destination au sens de l'article R151-28 du code de l'urbanisme. L'arrêté NOR : LHAL1622621A de 10 novembre 2016 précise les sous-destinations pouvant être qualifiées d'agricoles pour les bâtiments : logement du matériel, des animaux et des récoltes.

---

<sup>1</sup> NF P94-500 du 30 novembre 2013

## **Titre II- Mesures générales applicables aux constructions**

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

**Les maisons individuelles font l'objet des mesures particulières traitées dans le Titre III.**

### **Article II.1- Mesures prescrites :**

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, **il est prescrit la réalisation d'une étude géotechnique** sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G1 (étude géotechnique préalable), G2 (étude géotechnique de conception ) et G3 (étude de suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013. Ces études devront notamment :

- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site ;
- couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site ;
- se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc).

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

## **Titre III- Mesures particulières applicables aux maisons individuelles**

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation, ne comportant pas plus de deux logements.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, **l'étude géotechnique est à privilégier dans tous les cas car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle. Il convient également d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art notamment sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'œuvre.**

**Toutefois, pour les maisons individuelles et leurs extensions, à défaut de réaliser une étude géotechnique telle que décrite à l'article II.1 du titre II**, l'ensemble des dispositions structurales et de dispositions concernant l'environnement immédiat du projet listées aux articles III.1 et III.2 (forfait de mesures) devra être respecté dans sa totalité afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

### **Article III. 1 - Est interdite :**

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

### **Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :**

Est prescrit l'ensemble des mesures suivantes (forfait de mesures) :

- des fondations d'une profondeur minimum de 0,80 m sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être

réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;

- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires n'est pas appliqué, alors l'étude géotechnique devient obligatoire.

La réalisation d'une étude de sol peut conduire à diminuer fortement les mesures à prendre, voire les supprimer en cas de très faible présence d'argile, ou d'absence, dans les sous-sols concernés.

## **Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets**

Pour limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation. les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets (bâtiments et maisons individuelles), sans mesures dérogatoires.

### **Article IV.1 – Mesures prescrites :**

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
  - le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment et au plus loin du bâtiment, dans le cas où la distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment ne peut être respectée, hors les constructions existantes sur fondations profondes ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m ;
- la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ou a défaut l'arrachage des arbres et arbustes existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur.

### **Article IV.2 – Mesure recommandée :**

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet ou à son bord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;

## **Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants**

Cette partie du règlement définit les adaptations qui sont recommandés aux propriétaires sur les biens existants. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

### **Article V.1 - Mesures recommandées:**

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, il convient de respecter une distance minimale de 5 m entre les points de rejet et tout bâtiment (hors les constructions existantes sur fondations profondes).
- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment.

## **Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones délimitées sur le plan de zonage réglementaire, **à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500 de novembre 2013.**

Par ailleurs, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

### **Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :**

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport aux constructions individuelles (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G1PGC étude géotechnique préalable en phase « principes généraux de construction », G2 étude géotechnique de conception AVP phase « avant-projet » et PRO phase « projet » au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

### **Article VI.2 - Mesures recommandées:**

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m ;
- l'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute construction individuelle inférieure à leur hauteur, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).



# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI3889

Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

## **Monsieur ALCOUFFE Thierry**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 19/09/2017 - Date d'expiration : 18/09/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 26/10/2017 - Date d'expiration : 25/10/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/12/2018 - Date d'expiration : 16/12/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 17/12/2017 - Date d'expiration : 16/12/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 05/09/2017 - Date d'expiration : 04/09/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 05/09/2017 - Date d'expiration : 04/09/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 10/12/2018.

\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)





# ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

## ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : ATT DIAGNOSTICS  
Adresse ou Siège Social : 5 CHEMIN DE L'EGLISE  
31800 ESTANCARBON

est titulaire d'un contrat d'assurance n°101.382.513, à effet du 07/11/2018, par l'intermédiaire de AGENCE PLAISIR - code A17862 - n° ORIAS 16003964, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de Diagnostiqueurs immobiliers mentionnées à « OUI » ci-après :

Nature des prestations	Usage des locaux	
	Habitation	Professionnel
Diagnostic amiante (DTA hors recherche et diagnostic amiante dans les voiries, activités d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante) Dont parties privatives (DAPP)	OUI	OUI
Pré diagnostic amiante	OUI	OUI
Etat de l'installation intérieure de gaz	OUI	OUI
Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI	OUI
DPE (Diagnostic de performance énergétique)	OUI	OUI
ERNT (Etat des Risques Naturels et Technologiques)	OUI	OUI
CREP (Constat de risques d'exposition au plomb)	OUI	OUI
Diagnostic d'assainissement	OUI	OUI
Etat relatif à la présence de termites	NON	NON
Etat relatif à la présence de mэрule	OUI	OUI
Diagnostic de repérage du radon	OUI	OUI
Etat parasitaire (autres que termites et mэрules)	NON	NON
Diagnostic légionellose	OUI	OUI
Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées	NON	NON
Etat des lieux (Loi SRU)	NON	NON
Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité (SRU)	NON	NON
Diagnostic d'immeuble en copropriété (Loi SRU)	NON	NON
Détermination des millièmes de copropriété	NON	NON
Métrage des bâtiments (CARREZ)	NON	NON
Métrage de la surface habitable (Boutin)	OUI	OUI
Diagnostic ascenseur (à l'exclusion de tout Contrôle Technique)	OUI	OUI
Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif	NON	NON
Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif	OUI	OUI
	NON	NON



ancien		
Diagnostiques liés à investissements dans l'immobilier locatif neuf	NON	NON
Contrôles techniques assujettis à obtention de prêts bancaires réglementés	NON	NON
Missions d'expertises confiées à titre amiable ou judiciaire	NON	NON
Diagnostic acoustique	NON	NON
Diagnostic monoxyde de carbone (hors diagnostic gaz obligatoire)	NON	NON
DTG (Diagnostic technique global)	NON	NON
<b>Accessoire à un diagnostic assuré</b>		
Diagnostic air	NON	NON
Thermographie (outil de mesure)	NON	NON
Infiltrométrie (outil de mesure)	NON	NON
Porte soufflante (Test)	NON	NON
Relevé dimensionnel et élaboration de plan en 3D	NON	NON
Etat des lieux locatifs (amiable) mandaté par le propriétaire	NON	NON
Diagnostic humidité (en accessoire à un DPE ou un état de salubrité)	NON	NON
Diagnostic étanchéité eaux	NON	NON

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

**La présente attestation est valable du 31/03/2019 au 30/03/2020 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.**

**La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.**

**La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.**

Fait à PLAISIR, le 20/03/2019  
Pour Gan Assurances, l'Agent général  
Agence de Plaisir  
116 avenue du 19 mars 1962  
78370 PLAISIR  
Tel : 01 30 45 16 00  
plaisir@gan.fr - Orias n°16003964